

L'AMENDEMENT

ACCOYER

Guerline Nordé et Esteve Freixa i Baqué

PLAN

1. INTRODUCTION	P.2
2. HISTORIQUE DE L'AMENDEMENT ACCOYER	P. 4
3. LES ARTICLES DE PRESSES SUR L'AMENDEMENT ACCOYER	P. 9
3.1. Les articles du journal Libération	P. 10
3.2. Les articles du journal Le Monde	P. 13
3.3. Les articles du journal L'Express	P. 21
3.4. Les articles du journal Le Point	P. 23
3.5. Les articles du journal Le Figaro	P. 26
3.6. Les articles du journal L'Humanité	P. 30
3.7. Les articles du journal Le nouvel Observateur	P. 33
4. ANALYSE	P. 34
De l'amendement	P. 34
Des articles de presses	P.36
5. CONCLUSION	P. 42
BIBLIOGRAPHIE	P. 43
ANNEXES	P. 45

1. Introduction

Depuis octobre 1999, le débat autour de l'exercice du titre de la psychothérapie a connu plusieurs rebondissements et autant de gouvernements. Mais c'est à partir du 08 octobre 2003, date à laquelle l'assemblée nationale votait à l'unanimité l'amendement proposé par Bernard ACCOYER, que les tempêtes médiatiques se sont déchaînées.

L'amendement Accoyer, proposé par le docteur Bernard ACCOYER, oto-rhino laryngologue, et député UMP, pose la question des psychothérapies, du cadre de sa pratique, de la légitimité de son exercice.

Les réactions dans le monde des « psy » avec ses 40 000 psychologues, ses 13 000 psychiatres, ses milliers de psychanalystes et ses 20 à 30 000 psychothérapeutes, ne se sont pas fait attendre ; en s'exprimant dans les médias et en faisant fonctionner leurs réseaux intellectuels.

Voici le texte de l'amendement Accoyer proposé par Mr Accoyer en octobre 2003 à l'assemblée nationale, après l'article 18 du projet de loi de santé, un nouvel article serait inséré, ainsi rédigé :

« 1- Dans le livre 2 de la troisième partie du code de la santé publique, il est créé un titre 3 intitulé « Dispositions particulières » intégrant un chapitre unique intitulé « psychothérapies. »

2- Dans le titre 3 du livre 2 de la troisième partie du code de la santé publique, est inséré l'article L. 3231 ainsi rédigé :

« Art L 3231 : Les psychothérapies constituent des outils thérapeutiques utilisés dans le traitement des troubles mentaux.

Les différentes catégories de psychothérapies sont fixées par décret du ministre chargé de la santé. Leur mise en œuvre ne peut relever que de médecins psychiatres ou de médecins et psychologues ayant les qualifications professionnelles requises fixées par ce même décret. L'agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé apporte son concours à l'élaboration de ces conditions.

Les professionnels actuellement en activité et non titulaires de ces applications, qui mettent en œuvre des psychothérapies depuis plus de cinq ans à la date de promulgation de la présente loi, pourront poursuivre cette activité thérapeutique sous réserve de satisfaire dans les trois années suivant la promulgation de la présente loi à une évaluation de leurs connaissances et

pratiques par jury. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce jury sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

La justification que le député Accoyer fournit à son amendement est présentée de la manière suivante :

« Les français sont les premiers consommateurs au monde de psychotropes, et de plus en plus de jeunes sont affectés par des psychopathologies souvent graves.

La prise en charge de la souffrance psychique fait souvent appel aux psychothérapies. Or en ce domaine, le vide juridique en ce domaine est total. Des personnes, insuffisamment qualifiées ou non qualifiées, se proclament elles-mêmes « psychothérapeutes ». Elles peuvent faire courir de graves dangers à des patients qui, par définition, sont vulnérables et risquent de voir leur détresse ou leur pathologie aggravée. Elles connaissent parfois des dérives graves. Depuis février 2000, la mission interministérielle de lutte contre les sectes signale que certaines techniques psychothérapeutiques sont un outil au service de l'infiltration sectaire et elle recommande régulièrement aux autorités sanitaires de cadrer ces pratiques. Cette situation constitue un danger réel pour la santé mentale des patients et relève de la santé publique. Il est donc indispensable que les patients puissent être clairement informés sur la compétence et le sérieux de ceux à qui ils se confient. Il convient donc de considérer les psychothérapies comme un véritable traitement. A ce titre, leur prescription et leurs conduites doivent être réservées à des professionnels détenteurs de diplômes universitaires, attestant d'une formation institutionnelle, garantie d'une compétence théorique, pouvant être doublée d'une expérience pratique ».

Il a fallu attendre 2003, pour que l'état se décide à réglementer une profession qui jusque là a fonctionné en anarchie, alors que son domaine d'application n'est pas anodin, elle se destine à soulager la souffrance psychique, il n'existait aucune organisation autour de son fonctionnement.

Comment une profession qui est reconnue par les instances gouvernementales, a pu pendant si longtemps s'autogérer, sans que personne ne s'étonne de ce mode de fonctionnement.

Pour mieux aborder cet amendement, il faut d'abord la comprendre en la situant dans son évolution, de ce fait un historique sera nécessaire, avant d'aborder la manière dont il a été perçu à travers de la presse nationale. Une présentation chronologique de la presse sera effectuée, car le débat autour de cet amendement s'est déroulé dans les journaux que les prises de positions se sont exprimées dans les quotidiens nationaux.

Puis une analyse sera faite sur l'amendement, et sur les différents points de vue qui se sont exprimés dans les journaux nationaux.

2. Historique de l'amendement

Le 13 octobre 1999 le député Bernard ACCOYER dépose une proposition de loi devant faire partie du code de la santé publique et réservant l'usage du titre de psychothérapeute aux personnes titulaires de diplôme universitaire (psychiatres et psychologues). La proposition du député Accoyer et de ses collègues n'aboutit pas. Cet amendement a été présenté à l'assemblée nationale de la manière suivante :

Enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 13 octobre 1999, une proposition de loi relative à l'usage du titre de psychothérapeute.

L'exposé des motifs est présenté de la manière suivante :

Mesdames, messieurs,

Deux professions de la santé mentale font formées par les universités : les psychologues et les médecins psychiatres. Les conditions d'accès et d'utilisation de ces titres sont étroitement encadrés par la loi.

Pourtant, il existe un grave vide juridique concernant l'exercice de la psychothérapie. La profession de psychothérapeute n'est en effet à ce jour toujours pas définie par le code de la santé publique.

Ainsi, de trop nombreuses personnes insuffisamment qualifiées, voire non qualifiées, se déclarent et s'instituent psychothérapeute en toute impunité, faisant courir les plus grands dangers à des personnes qui par définition sont vulnérables et risquent de voir leur détresse et leur pathologie aggravées.

A l'heure où nos concitoyens exigent, à juste titre, une sécurité sanitaire accrue, il importe dans ce domaine que le législateur prenne ses responsabilités.

C'est pourquoi il vous est proposé de combler cette lacune en réservant strictement l'appellation « psychothérapeute » d'une part aux titulaires du diplôme de docteur en médecine qualifié en psychiatrie et d'autre part aux titulaires d'un diplôme de troisième cycle en psychologie.

La proposition de loi est rédigé ainsi :

« Art.1. 360-1.- L'usage du titre de psychothérapeute est strictement réservé d'une part aux titulaires du diplôme de docteur en médecine qualifié en psychiatrie et d'autre part aux titulaires d'un diplôme de troisième cycle en psychologie. »

N° 1844.- Proposition de loi de M. Bernard Accoyer relative à l'usage du titre de psychothérapeute.

Le 28 mars 2000 est enregistré à la présidence de l'assemblée nationale sous le n°2288 une proposition de loi relative à l'exercice de la profession de psychothérapeute par les députés Jean-Michel Marchand, André Aschieri, Marie-Hélène Aubert ; Yves Cochet et Noël Mamère. Ce sont les députés verts qui font une proposition de loi, relative à l'exercice de la profession de psychothérapeute.

Le 26 avril 2000 est enregistré à la présidence de l'assemblée nationale sous le n°2342 une proposition de loi relative à la *prescription et la conduite des psychothérapies* par MM. Bernard Accoyer, Jean-claude Abrioux et plus d'une soixantaine de parlementaires.

Ce texte développe ses motifs autour du risque sanitaire et des dérives sectaires. Il est connoté par une dimension médicale même si les psychologues cliniciens sont mentionnés.

« Les psychothérapies sont des traitements médico-psychologiques des souffrances mentales. Comme toute thérapeutique, leur prescription et leur mise en œuvre ne peuvent relever que de professionnels qualifiés : médecins qualifiés en psychiatrie et psychologues cliniciens. »

En 2001, avec l'arrivée de Bernard Kouchner à la tête du ministère de la santé, il y a un désir de lutter contre les sectes et les dérives sectaires, le député essaie de convaincre le ministre de la santé d'insérer son amendement dans la loi sur les droits des malades et se prépare la politique de santé mentale il présente une loi sur les droits des malades. Mais au dernier moment le ministre refuse.

En octobre 2001, lors du débat sur la loi de santé publique, les députés présents votent à l'unanimité et avec le soutien des communistes et des socialistes, le texte du député Accoyer est adopté. Il est présenté ainsi :

« Les psychothérapies sont de natures diverses, mais surtout elles peuvent être conduites en France sans le moindre contrôle, devant ce vide juridique, les psychothérapies ne puissent être mises en œuvre que par des psychiatres, des médecins ou par des psychologues cliniciens. Les psychothérapeutes qui n'ont pas ces diplômes mais qui exercent déjà depuis 5 ans, pourront poursuivre leur activité sous réserve de passer devant un jury. »

La date clé est le 24 septembre 2003. La commission des affaires sociales de l'assemblée nationale adopte l'**Amendement dit Accoyer**. Cet amendement présenté le 8 octobre 2003 à l'assemblée nationale, a obtenu un vote favorable à l'unanimité. Il sera soumis au sénat avant d'être à nouveau présenté au gouvernement.

En octobre 2003, B. Accoyer dépose à nouveau un texte sous forme d'amendement au projet de loi de santé publique. Cette fois-ci le député est dans la majorité et, dans la quasi-indifférence générale, la proposition est adoptée, sans encombre, à l'unanimité par la dizaine de députés présents à l'assemblée nationale.

C'est le véritable point de départ de la médiation de cette question et de la mise en mouvement des organisations des professionnels, des associations, instituts, syndicats. E réalité , arrivé devant le Sénat, l'amendement Accoyer deviendra :

Le 19 janvier 2004 l'amendement 363 de About-Mattéi, est voté par le sénat, et présenté ainsi : « L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national de psychothérapeutes. L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'état dans le département de leur résidence professionnelle.

Sont dispensés de l'inscription les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les psychologues titulaires d'un diplôme d'état et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Le 07 avril 2004, l'assemblée nationale a réétudié le projet de loi sur la Santé publique et notamment mis en débat l'amendement Mattéi définissant un titre de psychothérapeute. Préalablement au vote final, plusieurs amendements ont été proposés par des députés visant :
Soit à obtenir le retrait de toute mention concernant les psychothérapies du texte de loi, permettant à la discussion de trouver un autre cadre que la Santé publique.

Soit à proposer des alinéas précisant la nécessité de formation à la psychothérapie des médecins, spécifiant la non-paramédicalisation de la profession de psychologue, etc.

Le seul alinéa retenu introduisant la référence au titre de psychologue à la place des termes « diplôme d'état » précédemment utilisé.

Le 11 avril 2004 date à laquelle est voté l'**amendement 344** présenté par M. Jean-michel Dubernard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, l'amendement Accoyer devient amendement Dubernard. Il est rédigé ainsi : « La conduite des

psychothérapies nécessite soit une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique soit une formation reconnue par les associations de psychanalystes.

L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'état dans le département de la résidence professionnelle des personnes souhaitent user du titre de psychothérapeute. Cette liste mentionne notamment les formations suivies par le professionnel. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes, qui après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

Sont dispensés de l'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans des conditions définies par l'article 44 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social n°85-772 du 25 juillet 1985 et des psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Les modalités d'applications du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret ».

Le 09 juillet 2004, l'amendement 344 retourne au sénat et devient l'amendement 13 ou Giraud.

Le 28 juillet 2004 a eu lieu la réunion de la commission mixte paritaire qui révisé l'amendement, qui est examiné en séances publiques par l'assemblée nationale et le sénat le 30 juillet 2004 et devient le 09 août 2004 l'article Sa parution est dans le J.O n° 185 du 11 août 2004, page 14277, texte n° 4.

LOI n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

NOR: SANX0300055L

Article 52

L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas.

3. Les articles de presses sur l'amendement Accoyer

Depuis le 25 octobre 2003, des réactions se sont exprimées, de manière isolée tout d'abord, puis se déversant tel un raz-de-marée venant des syndicats des psychologues, des organisations et associations de professionnels dont l'exercice est directement concerné par l'amendement. Ces opposants sont composés de deux groupes principaux : ceux qui se mobilisent derrière J-A Miller (qui n'est rien d'autre que le gendre de Lacan) et demandent la création d'un « conseil national des pratiques thérapeutiques relatives au psychisme ». Et les autres qui ne s'opposent pas à l'amendement directement mais souhaitent que la psychanalyse soit sortie de son champ d'application.

Le journal *Libération* des 25 et 26 octobre 2003 jette le premier pavé dans la mare et donne la parole à différents psychanalystes : le débat est lancé et, dès lors, ils se multiplieront dans les journaux, sur le Net, sur les ondes radio ; des forums sont organisés sur l'initiative d'écoles psychanalytiques ou d'organisation de psychothérapeutes ; des pétitions circulent. Bernard Accoyer est fortement interpellé par l'ensemble des « psys » qui pensent être exclus des discussions préalables à l'élaboration de l'amendement et s'orientent vers les journaux, magazines de toutes sortes pour affirmer leur point de vue.

Les multiples articles concernant l'amendement accoyer ont été publiés dans divers journaux nationaux et quelle que soit leur orientation politique. Ce sujet pris une ampleur telle que certains quotidiens ont été jusqu'à y consacrer deux voir trois articles par parution.

Cependant, il semblerait que les journalistes ne se sont pas trop mouillés, en comparaison de la totalité des articles qui ont été publiés, ils n'en ont rédigé qu'une infime partie.

La quasi-totalité des quotidiens nationaux a été assaillie par des courriers, de point de vue venant des associations et écoles psychanalytiques, de personnalités, d'intellectuels, des hommes politiques, de psychiatres et des réponses à ces courriers. Le débat n'a pas eu lieu au sénat mais dans les médiats, quel meilleur moyen de se faire entendre.

Les multiples articles consacrés à l'amendement accoyer ont été présentés de manières très différentes en fonction du quotidien qui les publie .

Les articles sont issus des quotidiens nationaux, chaque journal a traité ce sujet de manière très différente.

3.1. Libération

Le journal Libération a été le premier à jeter le pavé dans la mare avec sa parution du 25 octobre 2003 dans laquelle Antoine de Gaudemar présente l'amendement Accoyer comme la rançon d'un succès. L'omniprésence des psys dans tous les domaines de la société, le développement de leur pratiques qui représentent un marché douteux, la vulgarisation des psys, pour toutes ces raisons, l'amendement Accoyer est un succès. La réglementation était justifié, pour protéger la profession des imposteurs.

Dans son article du 25 octobre 2003, Eric Faverau présente le député comme l'homme qui a réussi à mettre de l'ordre dans le monde compliqué de la psychothérapie et de la psychanalyse. Son amendement a été voté le 08 octobre dans le cadre de la politique de santé publique, et vise à réglementer l'exercice des psychothérapies en le réservant aux médecins ou psychologues ayant les qualifications professionnelles requises. Les personnes exerçant depuis plus de cinq ans qui se soumettent à une évaluation de leurs connaissances par un jury dans un délai de trois ans, peuvent continuer à exercer.

L'amendement Accoyer a réussi à « normaliser » la psychanalyse en l'intégrant aux psychothérapies.

Eric Faverau, dans son article du 25 octobre 2003, publie le point de vue de Jacques-Alain Miller, Jacques Sédat, et de Alain Fine sur l'amendement Accoyer, sous le titre « division du côté des analystes ».

Jacques-Alain Miller est psychanalyste et membre de la cause Freudienne, pour lui l'amendement Accoyer est trompeur, car ne sert pas le public mais les lobbies psychothérapeutiques, c'est « l'application d'une conception néomondialiste de réforme universelle des pratiques sociales et gouvernementales ».

Selon Jacques Sédat, membre de l'Espace analytique, cet amendement vise à soulager le travail des psychiatres, et en même temps ils « récupèrent une mainmise sur les psychothérapies », les psychothérapeutes deviennent les assistants des psychiatres. Cet amendement ne profite à personne, et entraîne plus de question.

Pour Alain Fine qui est président de la Société Psychanalytique de Paris, cet amendement garantit une distinction des psychothérapies des pratiques douteuses, mais confine la formation à l'université.

Le 03 novembre 2003, Eric Favereau dans son article « la contre-attaque des psys par la suggestion », présente le position des psychothérapeutes suite au vote de l'amendement.

Le débat n'a commencé que récemment alors que l'amendement Accoyer visant à réglementer la psychothérapie en l'autorisant qu'aux seuls médecins ou aux psychologues, les psychothérapeutes se font entendre. Pour l'Affop l'association fédérative française des organismes de psychothérapie, cet amendement ne vise qu'à « médicaliser » la psychothérapie, c'est une dérive qui cantonne la psychothérapies qu'aux troubles mentaux.

Pour ces raisons l'Affop a décidé de se faire entendre à travers une campagne «touche pas à mon psy », et en rédigeant un contre amendement, destiné à améliorer le texte initial.

Le 05 décembre 2003, Eric Favereau titre son article « la colère des psychanalystes fait reculer Accoyer », en montrant le changement du député Accoyer qui exclue la psychanalyse du champ des psychothérapies.

Il explique ce changement parce qu'il a évolué et ne veut réglementer que les psychothérapies lourdes. Mr Accoyer essaie depuis 2001 de réglementer le titre de psychothérapeute, mais ne s'attendait pas à un tel résistance et à une telle force des de certains réseaux.

Le 13 janvier 2004, le journaliste Eric Favereau aborde la mobilisation des praticiens concernés par le vote du projet de loi relatif à l'exercice des psychothérapies. Les psychothérapeutes ne se sont pas fait entendre dès la connaissance de cette réglementation, il fallu deux semaines après sa publication pour qu'ils se mobilisent, mais elle représente pour eux une reconnaissance officielle de leur pratique.

Les analystes eux se sont fait entendre dès le début, à travers Jacques-Alain Miller qui voyait en cet amendement un moyen de revivre son passé de révolte, il est celui qui fait barrage au gouvernement et refuse les propositions du ministre de la santé lors d'une réunion destinée à donner un statut spéciale à la psychanalyse.

Dès janvier, la psychanalyse était exclu du champ des psychothérapies, mais cela n'a pas pour autant entraîné l'arrêt de la mobilisation, un meeting organisé par l'école de la cause freudienne a eu lieu à la Mutualité de Paris réunissant 2000 analystes.

Le monde analytique, n'est pas seul concerné et tout un mouvement fait front contre « le monde des évaluateurs ».

Dans la rubrique Courrier du 14 janvier 2004, Christian Tarpin thérapeute analysant donne son point de vue sur la réglementation de l'exercice de psychothérapeute, l'essentiel pour lui ce n'est pas la formation du praticien, mais l'aide qu'il apporte à ces patients. Et les critères qui font un bon analyste ne sont pas abordés dans le projet de loi, l'objectif de cet

amendement est louable mais ne prend pas en compte l'aventure de se trouver, il ne sert qu'à normaliser et réguler.

Le 19 janvier 2004, le psychanalyste et ancien président de l'Association Lacanienne internationale Claude Landman, fait une analyse de la situation de la psychanalyse suite à son retrait par le ministre de la santé du champ des psychothérapies.

Cette reconnaissance, situe la psychanalyse en tant que discipline indépendante « laïque » comme l'avait souhaité Freud, et elle se base sur une confiance accordée à ces membres, ce qui signifie qu'elle devra rendre des comptes dans le cas il y aura dérapage.

Aisenstein Marilia, psychanalyste faisant partie de la Société psychanalytique de Paris, exprime son point de vue sur le déballage médiatique dont ce sont soumis ses confrères, dans l'édition du 09 mars 2004. Elle a été très choquée par les propos qui ont été publiés dans la presse, la psychanalyste a souhaité être exclu du champs de la psychothérapie, ce qui a été fait avec le vote de l'amendement « Mattei » qui la reconnaît comme étant spécifique ainsi que la formation de ses membres. La loi stipule qu'un psychanalyste dès lors qu'il est enregistré dans les annuaires des associations psychanalytiques, peut obtenir ce titre. Cette avancée historique ne semble pas avoir été entendu par tous, car Jacques-Alain Miller continue de faire front à cet amendement, alors que l'école qu'il représente est minoritaire et isolé, il est considéré comme le chef de file du mouvement psy alors que ces organisations n'ont ni leader, ni chef, malgré cette position, la psychanalyse a gagné énormément, et a une reconnaissance mondiale.

En réponse à l'article de Marilia Aisenstein qui considère que l'amendement Mattéi comme un événement historique, le président de la société internationale d'histoire de la psychiatrie et de la psychanalyse René Major donne son avis dans l'édition du 15 mars 2004.

Selon lui, la psychanalyse est loin d'être sauvée, par l'amendement Mattéi, mais ce n'est pas le cas, c'est un coup de passe- passe historique. Le rapport de l'Iserm situe la psychanalyse dans le champs des psychothérapies et remet en question son efficacité, et il faut se méfier de ceux qui veulent sauver la psychanalyse. Ce qui ressort avant tout c'est la division de la psychanalyse et non pas seulement au niveau des courants théoriques, l'idée d'une psychanalyse laïque n'est pas à rejeter, mais cette division entre ceux qui acceptent les propositions de l'état et ceux qui les refusent, ne sert pas la psychanalyse.

3.2. LE MONDE

Le 30 octobre 2003, sous la rubrique horizons débats du journal *Le Monde*, Jacques-Alain Miller publie son point de vue dans un article titré « De l'utilité sociale de l'écoute.

La pratique des psychothérapies, de puis plus de 50 ans, est passée à une échelle de masse, et sa progression s'est faite sans l'intervention de l'état, et n'a provoqué aucun désastre qui soit comparable à la canicule.

Cependant, le 14 octobre, l'assemblée nationale vote un amendement donnant au ministre de la santé le pouvoir de fixer par décret les différentes catégories de psychothérapies et les conditions de l'exercice de celles-ci.

Si jusqu'à aujourd'hui, personne n'a réussi à introduire dans le domaine des psychothérapies le monopole universitaire, c'est parce qu'il existe des obstacles que Mr Accoyer n'a pas pris en compte.

La nature même de l'action psychothérapeutique ne cadre pas avec l'université, car cette discipline se base sur la méthode psychanalytique qui effectue une analyse du praticien avant qu'il ne puisse pratiquer.

Le développement de cette pratique s'étant produit hors de l'université, ce qui est à l'origine de son aversion pour l'idéal universitaire traditionnelle.

L'état s'était toujours gardé de légiférer sur cette discipline, malgré ces nombreuses tentatives.

La psychanalyse se réfère à ce que dit le patient de son symptôme, on ne peut vérifier, car on ne voit rien, ce qui est différent du symptôme en médecine qui peut être vu.

Dans le traitement psychanalytique, le charisme de l'analyste n'influence pas la cure, d'où la nécessité que la formation se déroule hors de l'université, bien que ces formations soient accessible aux personnes issues du milieu universitaire.

Le vote de cet amendement choque par la discrétion de son élaboration et de la rapidité de son vote, car contrairement à ce que pense Mr Accoyer, les 30000 psychothérapeutes exerçant en France ne sont pas une menace, mais assurent une fonction sociale éminente qui n'est pas réglementée.

L'écoute est un enjeu de civilisation et un facteur de la politique, et la disparition des psychothérapeutes en faveur des maîtres modernes, provoquera le retour de toutes les pathologies qui avaient disparu.

Lorsque la santé mentale est en jeu, on ne peut légiférer sans une concertation avec les personnes qui sont en premier lieu concernés par cette politique.

Dans la rubrique Horizons-Débats du 12 novembre 2003, la psychologue et psychothérapeute Françoise Sironi donne son point de vue sur l'amendement et sur l'article de Jacques-Alain Miller, précédemment cité.

Bien que cela puisse paraître étonnant, n'importe qui peut se prétendre psychothérapeute en France et exercer cette profession, à l'inverse des psychologues et des psychiatres qui possèdent un diplôme universitaire.

L'amendement Accoyer, voté le 08 octobre 2003, devrait permettre une réglementation au sein de cette profession, contrairement à l'opinion de Jacques-Alain Miller.

Françoise Sironi accuse celui d'avoir comparé l'exercice des psychothérapeutes à la canicule, et de minimiser l'influence de ces 30000 psychothérapeutes en France.

Elle travaille au centre Georges-Devereux qui a été mandaté par le ministère des affaires sociales pour ouvrir une consultation destinée aux personnes sortant des sectes dès 1998, et très vite les victimes de psychothérapeutes se sont fait connaître, donc les maltraitances et les abus existent mais sont minimisés.

Il est nécessaire d'établir une réglementation de ces pratiques en France car, les trente ans d'hégémonie théorique de la psychanalyse sur l'approche psycho-dynamique et sur les pratiques psychologiques ont engendré une maltraitance par inadéquation.

Le paysage des souffrances psychologiques contemporaines est différent des patients de Freud, et cette nouvelle demande sociale n'a pas fait naître des contrefaçons, comme le stipule Jacques-Alain Miller, car la psychanalyse n'est pas le seul modèle thérapeutique.

Françoise Sironi est d'accord avec en ce qui concerne l'expertise et la qualité des thérapeutes, et son devenir, mais ce débat doit être fait en concertation des organismes concernés.

L'article de Jacques-Alain Miller du 30 octobre, provoque la réaction des psychiatres Philippe Cléry-Melin, Vivianne Kovess-Masféty et Jean-Charles Pascal qui lui répondent dans la rubrique Horizons-Débats du 12 novembre 2003, dans leur article « amalgame ».

Dans son article du 30 octobre 2003, Jacques-Alain Miller parle de « guet-apens » en mettant en cause deux événements ; le vote de l'amendement Accoyer sur les psychothérapies et le plan d'action sur la psychiatrie et la promotion de la santé mentale qui sont deux exercices différents.

Il s'agit de poser des questions et de proposer des réponses, même s'il y a des désaccords mais les questions restent les mêmes, en ce qui concerne le besoin de soin en santé mentale et de sa légitimité de prise en charge par les caisses de Sécurité sociale.

La mission est en accord avec plusieurs points soulevés par Mr Miller, en ce qui concerne la forte demande des psychothérapies et sur l'ignorance quant aux personnes qualifiées pour apporter un traitement, les psychos-business et les sectes qui profitent de la fragilité psychique.

La psychanalyse n'est certes pas une discipline académique mais peut être enseignée au cours des études des psychologues et des psychiatres le but est de transmettre des connaissances et non pas former des analystes.

Le problème de la psychanalyse n'a pas été abordé, contrairement à ce que dit Mr Miller, les psychothérapies analytiques ont été envisagées au niveau de leurs effets thérapeutiques, en se basant sur le rapport de l'Inserm. Cette évaluation permettra une définition du besoin de la psychothérapie analytique en tant que soin, pouvant être prise en charge par l'assurance maladie si elle est pratiquée par une personne ayant une formation clinique et celle donnée par les écoles.

Ces problèmes sont complexes, mais la question des soins de psychothérapie et de leur prise en charge, est important car il est nécessaire d'en faire bénéficier ceux qui en ont besoin tout en les respectant.

Le 12 novembre 2003, le journal *Le Monde* ayant permis à plusieurs personnalités de s'exprimer sur l'amendement Accoyer, fait une analyse de la situation sous le titre « La psy en débat » et se présente comme suivant :

Le vice président de l'UMP Bernard Accoyer déclencha un grand débat dans le monde des « psys », en faisant voter le 08 octobre 2003 à l'assemblée nationale un projet de loi visant à réglementer le titre de psychothérapeute.

Cet amendement paraît être légitime car, le vide juridique existe, du fait que le nombre de psychothérapeutes n'est pas connu et que n'importe qui peut s'autoproclamer psychothérapeute.

Cette absence de réglementation a été une porte ouvert pour les charlatans et les sectes, mais le débat autour de cette réglementation est aussi vieux que la psychanalyse et a toujours été repoussé à cause des rivalités personnelles chez les « psys » et des controverses théoriques.

Les nombreuses réactions sur cet amendement montre la difficulté d'une réglementation car, en l'absence de l'état la profession s'est auto régulée en différents courants ou écoles avec chacun leur mode de fonctionnement, et le texte soulève des problèmes théoriques et pratiques. Avant l'adoption définitive, un débat avec toutes les personnes concernées est nécessaire.

Le psychiatre et psychanalyste Marc Strauss, édite son point de vue sur l'amendement Accoyer sous le titre « régler l'inconscient », dans la rubrique Horizons-Débats du 12 novembre 2003.

Le titre universitaire de psychologue ou de psychiatre exigé par l'amendement Accoyer pour l'exercice de la psychothérapie, ne donne comme garantie que le fait d'avoir des connaissances théoriques et pratiques liées aux stages, peut être efficace pour soulager la souffrance psychique.

Le transfert qui est moteur essentiel de la relation thérapeutique, ne s'apprend pas à l'université, et la manière dont il est utilisé permet de faire la différence entre la psychanalyse et la psychothérapie qui est un court-circuit de l'analyse.

La plupart des psychanalystes sont déjà psychiatre ou psychologue, et de ce fait l'amendement Accoyer n'est pas nocif, mais ne dit rien de la formation véritable exigible pour exercer valablement.

Le diplôme ne garantit pas la protection du consommateur des dérives sectaires, et il est difficile d'évaluer ce qui se passe au cours d'une cure, psychothérapeutique ou psychanalytique.

Elisabeth Roudinesco, psychanalyste et historienne de la psychanalyse, exprime son point de vue dans la rubrique Horizons-Débats du 24 novembre 2003, et titre son article « les faux semblants de l'amendement accoyer » .

Depuis un quart de siècle, la quête de l'estime de soi et du développement personnel est devenu en enjeu dans la classe moyenne des sociétés occidentales.

La puissance du marché de l'illusion thérapeutique s'est amplifiée parce que la médecine scientifique a laissé le soin de l'écoute de la souffrance psychique à des psychologues, des psychanalystes et des psychothérapeutes, et que la psychiatrie qui depuis deux siècles s'occupait des psychoses, est devenue adepte de la psychopharmacologie.

C'est dans ce contexte que Bernard Accoyer a fait voter le 08 octobre à l'assemblée nationale un amendement sensé préserver le public des dérives des psychothérapies, en donnant aux psychiatres et aux médecins le pouvoir d'évaluer les psychothérapeutes.

Cet amendement exclu la psychanalyse et vise les psychothérapeutes, mais ceux ci peuvent changer d'appellation afin d'éviter la loi, et qu'il existe déjà des lois antisectes.

Cet amendement inutile et incohérent traduit la peur chez les élus du développement des marchés de l'illusion thérapeutique, d'où le danger car la colère est mauvaise conseillère.

Une dizaine de personnalités de leur côté, ont diffusé une pétition « laissez-nous choisir nos charlatans ! » publiée dans *Le Monde* du 02 décembre.

La réglementation du député est très mal perçue à cause du rapport Cléry-Melin (paru un mois avant), dont les orientations redonnent aux psychiatres le rôle de chef d'orchestre de la santé mentale.

Pour Sébastien Nicolas, président de l'association des psychologues cliniciens, les psychiatres veulent récupérer le monopole du traitement de la souffrance, en évinçant les psychothérapeutes, puis à placer les psychologues sous leur tutelle.

Le contexte dans lequel l'amendement Accoyer a été présenté, crise de la psychiatrie, déficit de l'assurance maladie, surconsommation de psychotropes, a été à l'origine d'un tel désordre. Elisabeth Roudinesco historienne de la psychanalyse, regrette que le vote a été fait sans la concertation des membres de la profession, alors que les sénateurs ont jusqu'à la fin du mois pour adoucir la version initiale du texte.

Le 03 décembre 2003, Marcela Iacob et Patrice Maniglier , patients engagés dans une psychothérapie se prononcent contre l'amendement Accoyer , en publiant leur manifeste « laissez-nous nos charlatans ! ».

Ils sont engagés dans une psychothérapie ou consultent un psychanalyste, et n'ont pas besoin d'être protégés car sont capables de choisir, d'où l'exigence du retrait de l'amendement accoyer.

Leur souffrance psychique ne doit pas être assimilée à une maladie, et s'ils souhaitent voir un psychiatre ou un psychologue, ils n'y a rien qui les empêche de le faire.

Leur souffrance ne peut être prise en compte par un spécialiste et elle relève pas du contrôle de l'état, et préfèrent aller voir librement leurs « psys ».

Ces psychothérapeutes ne sont pas des charlatans, car ils savent que les psychanalystes ne possèdent pas de diplôme d'état, alors que ceux qui en possèdent donnent l'impression que leur formation n'est pas terminée car sont toujours dans des colloques et des séminaires.

Les diplômes ne garantissent pas la protection contre les abus sexuels, et les lois aussi puissantes qu'elles puissent être n'arrivent pas à protéger le public des sectes et que l'amendement accoyer y arrivera ?

Sous prétexte qu'ils souffrent psychiquement l'état, leur capacité d'agir librement est remise en question, et l'état veut leur imposer ses intérêts.

Le 13 janvier 2004, le jour où les sénateurs commencent l'examen du projet de loi sur la santé publique, le journaliste Paul Benkimoun dresse un état de la situation dans son article « le sénat entre à son tour dans la bataille sur les psychothérapies ».

Trois mois après le vote à l'assemblée nationale de l'amendement visant à réglementer le titre de psychothérapeute, les sénateurs doivent examiner les deux versions dont l'une serait susceptible de remplacer celle proposée par le député Accoyer.

Tout le monde s'accorde à dire, y compris Bernard Accoyer, que l'article 18 quarter du projet de loi de la politique de santé publique, disparaîtra pour être remplacé soit par la version proposée par la commission des affaires sociales suggérant que « l'usage du titre de psychothérapeute [soit] réservé aux professionnelles inscrits au registre national des psychothérapies ; soit par la version qui prône la création d'un conseil professionnel.

L'amendement alternatif proposé par Adrien Gouteyron (Ump, Haute-Loire) se situe dans la continuité de l'amendement Accoyer, et dispose de l'appui des organisations représentées par Jacques-Alain Miller, le texte crée un « conseil national des pratiques thérapeutiques relatives au psychisme dont la composition est définie par décret en conseil d'état ».

Plusieurs courants de psychanalystes, dont l'ALI, la SPP et la SPF constitués en « groupe de contact » ne s'opposent pas à l'amendement Accoyer mais, regrettent que la psychanalyse et les psychothérapies psychanalytiques ne soient pas exclues du champ du législateur.

Ce groupe contact, qui constitue 80% des psychanalystes en France, et Mr Mattéi s'est rangé à cet avis en déclarant à l'audition des affaires sociales du sénat que la psychanalyse ne doit être incluse dans l'amendement.

Ce sujet met le gouvernement dans l'embarras, car il est très difficile à traiter du fait du manque d'informations, et les débats en séance publique du sénat évolueront non sensibles à l'amendement Giraud donnant la possibilité à n'importe quel médecin, ou psychologue clinicien de s'établir psychothérapeute.

Dans son article du 13 janvier 2004, sur les cinq axes du projet de loi sur la santé mentale, le journaliste Paul Benkimoun regrette l'engouement suscité par l'amendement Accoyer au profit de la politique de santé publique.

Ce texte a des objectifs multiples, il vise à créer en France « une politique pérenne de santé publique » et de remédier au « profond déséquilibre entre le soin et la prévention », le fait d'avoir été éclipsé par un article est dommageable car c'est en 1902 qu'a été voté la première grande loi de santé publique.

Les cinq axes de ce projet de loi sont composés d'arguments intéressants pour le public et mérite l'attention de celui-ci.

Le 21 janvier 2004, le journaliste Paul Benkimoun fait un état de la situation dans son article « le sénat crée un registre national des psychothérapeutes qui ne sera imposé aux psychanalystes ».

Le sénat a rejeté l'amendement Accoyer, au profit de celui proposé par le ministre de la santé Mr Mattéi, l'amendement Mattéi est voté le 09 janvier et stipule la création d'un registre national des psychothérapeutes. Les médecins, les psychologues titulaires d'un diplôme d'état et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations seront dispensés de cette inscription pour pratiquer la psychothérapie.

Le journaliste Jean Birnbaum, dans son article du 14 février 2004, peint un portrait de Jacques-Alain Miller, le chef de file du groupe opposé à l'amendement Accoyer.

Le 19 janvier, le gendre de Lacan était présent au palais du Luxembourg, pour écouter et s'exprimer sur l'amendement Accoyer.

Le journaliste présente un portrait peu élogieux de Jacques-Alain Miller, et l'accusant d'avoir plagié la lettre de Rousseau à Christophe de Beaumont, dans son courrier envoyé à Bernard Accoyer, il le qualifie de « bachoteur devenu apprenti philosophe », mais lui accorde le mérite de savoir attiré les militants et s'assurer le soutien de certaines personnalités.

Le 18 février 2004, le journaliste Nicolas Weill présente, dans son article « le gouvernement accusé de mener une guerre à l'intelligence », les détails de ces mouvements de protestation en cours dans les « professions intellectuelles ».

L'hebdomadaire Les Inrockuptibles publie, dans son numéro du 18 février 2004, la liste de 8000 signataires d'un appel contre la guerre à l'intelligence, lancé par les journalistes de ce magazine et de France Culture. Cette initiative, qui vise à dénoncer le « nouvel anti-intellectualisme d'état », tente de fédérer les divers mouvements en cours dans les « professions intellectuelles » : enseignants, magistrats et avocats, chercheurs, psychanalystes, intermittents du spectacle et bien d'autres. Les noms de philosophes comme Jacques Derrida ou Etienne Balibar côtoient ceux de cinéastes (Ozon, Tavernier), de personnalités politiques de gauche (Rocard, Braouezec, les chercheurs qui sont déjà mobilisés contre le gouvernement et les urgentistes.

Ces professions sont fortement en désaccord à la politique du gouvernement, car elles sont victimes des remaniements provoqués par des coupes budgétaires.

Le journaliste Philippe Le Cœur, dans son article « psychothérapeutes : un nouvel amendement exige une formation reconnue » du 09 avril 2004, présente un récapitulatif de la séance du 08 avril où les députés devaient se prononcer, à l'occasion de l'examen en deuxième lecture du projet de loi sur la santé mentale.

Adopté par la commission des affaires sociales de l'assemblée nationale, cet amendement rédigé par Jean-Michel Dubernard, complète l'article relatif aux psychothérapeutes adopté par le sénat le 19 janvier et propose que « la conduite des psychothérapies nécessite soit une

formation théorique et pratique en psychopathologie clinique, soit une formation reconnue par les associations de psychanalystes ».

Dans son article du 10 juillet 2004 « Elisabeth Roudinesco pourfend les donneurs d'annuaires », le journaliste Jean Birnbaum présente un bref résumé du livre de cet auteur « le patient, le thérapeute et l'état ».

Historienne du mouvement analytique français, Elisabeth Roudinesco a toujours défendu la psychanalyse contre ses détracteurs, mais se positionne contre les psychanalystes qui ont accepté de contribuer à leur propre anéantissement en soutenant l'amendement Accoyer-Giraud-Mattéi.

Selon Birnbaum, le propos qualifiant les psychanalystes d'avoir signé un pacte de servitude, est rude, et difficile à éluder à cause de son manque de nuances.

Le 10 juillet 2004, le journaliste fait un état de la situation concernant l'amendement Accoyer dans son article « la réglementation sur les psychothérapies est de nouveau examinée ».

Après les violentes polémiques suscitées par le projet du député Accoyer visant à réglementer le champs des psychothérapies, les sénateurs réexaminent l'article 18 quater du projet de loi sur la santé publique portant sur la prescription et mise en œuvre des psychothérapies, dans un climat beaucoup plus serein.

En janvier cet amendement avait été remplacé par un texte de Jean-François Mattéi, qui créait un « registre national » des psychothérapeutes, et dispense d'inscription à ce registre les médecins et psychologues titulaires d'un diplôme d'état mais aussi les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

C'est afin de discuter de l'amélioration de cet amendement qu'à eu lieu la séance du 09 juillet. Le 08 février 2005, la journaliste Cécile Prieur dans son article « Et Philippe Douste-Blazy déclara sa flamme à la psychanalyse » fait un bilan de la prise de position en faveur de la psychanalyse du ministre de la santé.

En acceptant l'invitation de Jacques-Alain Miller à participer au forum des psys du 05 février 2005, le ministre de la santé s'est ouvertement positionné pour la psychanalyse en rejetant le rapport de l'Inserm sur l'évaluation des psychothérapies.

3.3. L'EXPRESS

Le 18 décembre 2003, sous la rubrique société du quotidien *L'express*, Marie Huret titre son article « Les psys font de la résistance », et est présenté ainsi :

Quelques jours après le vote du 08 octobre à l'assemblée nationale de l'amendement accoyer, la riposte de l'affop ne s'est pas fait attendre en diffusant largement une pétition « touche pas à mon psy » pour le retrait de cet amendement. Mettant leurs divergences de côté bon nombre de psychiatres, psychologues, psychothérapeutes, psychanalystes se sont réunis, et selon eux si l'amendement était adopté « pourrait bouleverser le traitement des souffrances psychiques ». Le 20 novembre à Paris sous l'initiative de Jacques Alain Miller et de l'école de la cause Freudienne, ils étaient un million réunis au forum des « psys ».

« Jamais un article de loi n'a suscité un tel émoi dans au pays du moi ». Deux clans s'opposent, ceux qui ayant été alertés par les associations de victimes des « marchands de bonheur » prennent position pour cet amendement qui vise à encoder cette profession. Et ceux qui y sont opposés, beaucoup plus nombreux se révoltent car selon eux « l'écoute ne se régleme pas ». Ceux qui sont concernés par cette réglementation sont les psychanalystes qui exercent sans diplôme de médecin ni de psychologue (10% d'entre eux) et tous les psychothérapeutes autoproclamés.

Devant cette farouche opposition des psychanalystes qui ont une influence dans la vie intellectuelle française, Bernard Accoyer a du rectifier le tir en les épargnant du fait de leur organisation en écoles et de leur histoire.

La France est l'un des derniers pays n'ayant pas réglementé cette profession, car toute personne peut « viser sa plaque de psychothérapeute ou de psychanalyste » alors que seuls les psychologues et les psychiatres possèdent un diplôme d'état.

Depuis une trentaine d'années la France a vu fleurir de nombreuses pratiques venant de Californie, en réaction au courant psychanalytique et celles ci n'ont pas été réglementées ; ces nouveaux thérapeutes qui sont mieux formés au marketing qu'à la psychopathologie ont accueilli les foules en souffrances.

Ce sont ces raisons qui ont poussé le député Accoyer à se saisir du dossier afin de combler ce vide juridique et ainsi protéger les patients contre les dérives sectaires, financières ou sexuelles. Il s'appuie sur les positions de Christian Vasseur président de l'association de psychiatrie, pour qui « le diplôme ne garanti pas tout mais évite le pire ».

Ces propos indignent le thérapeute Alain Tortosa qui considère que les patients étant consentants l'état n'a pas à s'en mêler, et que les psychothérapeutes qui ne correspondent pas aux critères de l'amendement deviendront coachs, conseillers ou voyants.

Craignant les conséquences d'une nouvelle réglementation, les psychanalyses précisent que l'analyse est une psychothérapie spécifique et Jacques Sédart membre de l'espace analytique précise que la formation analytique étant spéciale ne peut être apprise en suivant des « uv à l'université ».

Dans L'express du 24 février 2004, Marie Huret et Olivier Vincent ouvre le débat, en titrant leur article « peut-on évaluer les psychothérapies », sur le rapport fait par l'INSERM sur l'efficacité des traitements selon les troubles psychotiques.

L'expertise de l'INSERM, rendue publique le 26 février, est une révolution en France qui est le pays de la psychanalyse par excellence, car elle vise à mesurer l'efficacité des « produits thérapeutiques » les plus courants parmi un certains nombres de troubles comme l'anxiété, l'anorexie, la schizophrénie, en faisant la distinction des traitements les plus efficaces entre la thérapie familiale, l'approche analytique ou la méthode cognitivo-comportementale.

Pour les scientifiques qui étudient ce sujet, le traitement de l'âme peut être mesuré grâce au critère d'efficacité alors que pour les héritiers de Lacan et de Freud l'âme doit être traitée par la cure analytique et celle-ci ne peut être évaluée.

En octobre 2003, l'amendement Accoyer qui vise à réglementer la pratique de la psychothérapie, a été à l'origine d'une telle polémique qui montre la difficulté de cette tentative car il existe autant de pratiques que de praticiens et qu'il y a une différence entre psychiatres, psychologues titulaires d'un diplôme universitaire et les psychanalystes, les psychothérapeutes autoproclamés.

Dans L'Express du 23 août 2004, la rubrique Société présente un entretien du psychiatre et psychanalyste, président de l'association psychanalytique internationale Daniel Widlocher, réalisé par Marie Huret intitulé « n'en faisant pas un saint ».

Lorsque Marie Huret lui pose la question « maudit à ses débuts pour ses idées subversives, Freud s'est retrouvé à la mode, avant d'être érigé en mythe. A juste titre ? », Daniel Widlocher répond que Freud est l'un des plus grands penseurs du 20^{ème} siècle, malgré les bévues commises avec ses premiers patients et le non respect de l'éthique, il continue à le respecter et pour lui l'héritage ne doit pas être utilisé tel quel mais doit y apporter quelque chose en plus.

Daniel Widlocher explique le temps mis par les découvertes de Freud pour conquérir la France, par les résistances politico-religieuses qui n'étaient pas favorables dans les années 1950 à la psychanalyse.

Il argumente en faveur des intellectuels français qui ont transformé la France en pays freudien, ceci a débuté avant la première guerre mondiale, le régime de Vichy l'a étouffé pour renaître à la fin de la guerre grâce à la diffusion de l'œuvre de Freud dans les pays anglo-saxon.

Daniel Widlocher explique les conflits de la psychanalyse dans les années 1960-1970, lorsque Jacques Lacan s'attaque au « fils » de Freud, par le fait que Freud voulait comprendre la marche de l'esprit humain en se servant de l'écoute, alors que Lacan voulait saisir l'homme dans son milieu, en utilisant d'autres méthodes que l'écoute.

A la question « cette année, l'amendement Accoyer a bousculé le confort des psys, puis un rapport de l'INSERM a mis en cause l'efficacité de la thérapie psychanalytique. A une époque où les pilules du bonheur et les thérapies brèves se multiplient, l'austère divan n'est-il pas dépassé ? », il répond que la psychanalyse, les médicaments et les thérapies comportementales peuvent être complémentaire en matière de soins.

Le journaliste Charles Gilbert, présente la situation chez les « psys », après le vote définitif de l'amendement visant à réglementer le titre de psychothérapeute, dans son article « Psychodrame chez les psys » du 28 mars 2005.

La mise en place de la loi qui réglemente la profession continue de semer la zizanie entre les diverses familles de thérapeutes, les délégations de psychiatres, de psychologues, de psychanalystes et de psychothérapeutes se succèdent au ministère de la santé.

Ces grandes manœuvres sont provoquées par la mise au point des décrets d'application de la nouvelle loi de santé publique, votée le 09 août 2004, après cinq ans de tergiversations, qui définit le titre de psychothérapeute.

3.4. LE POINT

Dans le bloc note de Bernard-Henry Lévy, édité dans le journal Le Point du 21 novembre 2003, Bernard-Henry Lévy prend position contre l'amendement Accoyer dans son article « Avec Freud et Lacan, pour les lumières ».

Selon lui Bernard Accoyer est certes un brave homme mais a commis une erreur énorme en faisant voter le 08 octobre 2003, un projet ayant pour résultat l'encadrement de la pratique de la psychanalyse et d'exiger de ces praticiens une formation de médecin ou de psychologue.

Ce projet d'amendement va provoquer l'exclusion des psychanalystes qui n'ont pas une formation médicale, et en mettant l'accent sur la formation le député semble ne pas connaître les règles qui régissent les écoles et courants psychanalytiques.

En excluant la psychanalyse du champs des souffrances psychiques, la société se verra confronter avec des nouvelles pathologies mentales.

Le gouvernement, avec cet amendement, ne fait rien d'autre qu'un retour vers le scientisme, ce débat n'est rien autre que celui du vieux débat entre l'obscurantisme et les lumières.

Le 16 janvier 2004, Bernard-Henry Lévy donne son point de vue sur l'amendement Accoyer dans le journal *Le Point* sous le titre « Pourquoi il fallait refuser l'amendement Accoyer ».

Selon lui, il fallait refuser cet amendement parce qu'il a été rédigé par des personnes qui ne connaissent pas la psychanalyse, et qu'il était basé sur des peurs n'ayant pas lieu d'être.

N'importe qui ne peut visser sa plaque de psychanalyste, au contraire les règles qui président à l'apparition d'un analyste se basent sur une grande rigueur, et l'idée de médicaliser la psychanalyse alors que ceux qui exercent cette professions ne sont pas des médecins et les patients ne sont pas des malades.

L'idée de l'état était de créer des « psycho-flics », et il faut défendre la société contre ceux qui veulent tout réglementer.

Il fallait stopper cet amendement car l'espace de la cure est un espace intime, et que derrière l'attaque de la psychanalyse, l'état menaçait d'autres libertés.

Dans le cadre de la polémique Accoyer-Miller, la journaliste Catherine Golliou réalise un entretien avec Jacques-Alain Miller dans l'édition du 12 février 2004 du journal *Le Point*.

A la question, pourquoi les analystes n'ont pas une formation de psychologues, J-A-M affirme que ceux ci ont une formation analytique et que c'est l'université qui n'assure pas sa mission de formation humaniste.

Il précise que les analystes de l'Ecole de la Cause Freudienne sont soient médecins ou psychologues, et que l'administration rêve de transformer le thérapeute en technicien appliquant des protocoles, ce qui est une erreur.

Selon J-A-M, les thérapies qui encouragent le sujet à s'autosuggestionner son nocives, c'est le cas des méthodes dites « cognitivo-comportementalistes ».

Il n'y a pas de plaintes contre les analystes, ce qui prouve que la sélection effectuée dans les écoles psychanalytiques est fiable.

Les journalistes Agathe Fourgnant et Catherine Golliau éditent un dossier intitulé « comment choisir son psy » dans la parution du 12 février 2004. Il se compose d'un article présentant la situation en France des psychothérapeutes, cinq exemples de praticiens pour montrer les cinq manières d'entrer dans la carrière « psy », des citations de personnalités et d'anonymes pratiquant une analyse, et les interviews du psychothérapeute Norbert Vogel et de la psychanalyste Elisabeth Roudinesco.

La mode est à la « psy », pour guérir son mal-être, ses phobies, et son excès de poids, mais quel thérapeute et quelle thérapie choisir ?

En France contrairement aux autres pays européens, n'importe qui peut visser une plaque de psychothérapeute et appliquer la méthode de son choix.

L'intérêt de français pour les pratiques miraculeuses, a permis le développement de pratiques thérapeutiques douteuses. L'amendement Accoyer déposé en octobre 2003 à l'assemblée nationale, voulait lutter contre les dérives sectaires et les faux thérapeutes, même après la modification du texte au sénat en janvier 2004, il existe encore un problème de contrôle.

La réglementation ne signifie pas la disparition des charlatans, il y aura toujours quelqu'un pour les consulter, les exemples sont nombreux dans les pays qui réglementé l'exercice de cette profession.

Le 08 avril 2004, dans le cadre de la loi sur les psychothérapeutes, le journaliste Roger-Pol Droit, réalise l'interview du psychanalyste André Green, dans la rubrique entretien du journal *Le Point*.

André Green n'est pas opposé à l'intervention du législateur dans le domaine des psychothérapies et de la psychanalyse, et dès 1989, alors président de la Société Psychanalytique, avait proposer de prendre les devants avant qu'on leur impose des mauvaises mesures. Cependant, il n'est pas satisfait par les textes votés, car les actions des pouvoirs publiques sont marquées par l'ignorance, et elle a subi la pression des médias et de corporatistes.

Les institutions qui se sont exprimées sur ce dossier ne disposent pas de la totalité des informations.

Pour André Green, les psychiatres a qui la loi donne la possibilité d'être psychothérapeutes, n'ont pas tous une formation en psychothérapie, il existe déjà 70% des psychiatres qui pratiquent la psychothérapie, sans savoir d'où leur vient leur formation.

L'université ne propose pas de formation aux étudiants de psychologie qui veulent devenir thérapeutes, ce qui pousse ces étudiants à rechercher une formation dans des sociétés de psychanalyse, d'autres cèdent à la publicité de divers institutions.

C'est pour cela qu'il existe en France 20000 psychothérapeutes sans affiliation institutionnelle, 20000 qui se sont autoproclamés psychothérapeutes.

Il affirme que J-A-M n'est pas le meneur des « psys », mais représente qu'une faible minorité, et les huit sociétés Lacanienne constituées en groupe de contact, ne reconnaissent pas l'autorité de J-A-M, mais au contraire la considèrent comme dangereuse.

La lutte qu'il a entrepris dépend de sa survie, car la plupart des membres de ses associations n'ont pas de qualifications, et la peur que l'état mette son nez dans leurs dossiers, explique leurs agitations.

André Green préconise trois mesures pour la réforme des psychothérapeutes, les médecins généralistes sont les premiers consultés, leur formation doit être adaptée à l'écoute de ces patients. Deuxièmement, la profession de psychiatre n'est pas synonyme de formation en psychothérapie, les psychiatres doivent être formés à cette pratique. Troisièmement, les psychologues cliniciens doivent avoir la possibilité de se former à la psychothérapie.

Il estime que la campagne médiatique et politique menée autour de cette réforme est ridicule et malhonnête, car les cris à la tentative d'assassinat est ridicule, et malhonnête de récupérer des signatures de personnalités qui n'y connaissent rien.

3.5. Le Figaro

Le 14 janvier 2004, dans la rubrique Actualité du journal Le Figaro, un compte rendu est fait sur la situation des psychanalystes par rapport à l'amendement Accoyer.

Les psychanalystes souhaitent que leur discipline soit exclue de l'amendement Accoyer, car celle-ci ne relève ni du champ de la médecine ni même de celui de la santé.

Contrairement à l'école de la cause Freudienne représentée par Jacques-Alain Miller, les autres courants dont la Société Psychanalytique de Paris (SPP), l'association Lacanienne Internationale ou la Société Psychanalyse Freudienne, réunies dans un « groupe de contact » qui estime représenter 80% des analystes, ne s'opposent pas tant à l'amendement Accoyer.

L'école de la Cause Freudienne est la seule à rejeter la proposition du ministre de la santé qui demandait une concertation des différentes écoles pour la création d'un annuaire commun dont l'état serait le gérant, lors de la réunion du 12 décembre 2003 sur cet amendement.

La journaliste Catherine Petitnicolas, dans l'édition du 14 janvier 2004, titre son article « le sénat régleme la nébuleuse psy » pour présenter l'état du débat sur la réglementation des psychothérapies.

L'amendement Accoyer destiné à réglementer « l'univers passablement nébuleux pour le profane des psychothérapies », a soulevé une polémique dans le monde des « psys » de toutes obédiences.

Cet amendement a été voté à l'assemblée nationale le 08 octobre 2003, en toute discrétion, et stipule que la mise en œuvre de psychothérapies ne doit être réservée qu'aux seuls psychiatres et médecins ou psychologues ayant les qualifications professionnelles requises par décret. Pour ceux qui n'ont pas de qualification, « la majorité protéiforme des psychothérapeutes », ils pourront continuer à exercer à la condition d'avoir satisfait à une évaluation des connaissances et des pratiques dans les trois ans qui suivent la promulgation de cette loi.

Ce qui a provoqué une tempête dans le monde des « psys », et ce bouleversement psychomédiatique, selon le député Accoyer, permet le débat.

Il avance que son désir est avant tout d'informer le public et de le protéger, l'Unafam (union nationale des amis et familles des malades mentaux) confirme les dires du député, les familles des patients se plaignent de l'inadaptation de certaines thérapies.

Depuis le vote de cet amendement, beaucoup de patients des agissements des psychothérapeutes autoproclamés.

Deux textes s'opposent, celui du professeur Francis Giraud, qui est très proche de celui du député Accoyer, et celui du sénateur Adrien Gouteyron qui demande la création d'un conseil national des pratiques relatives au psychisme.

Le journaliste Guy Rouquet, dresse le bilan des victimes de la pratique de cette profession, et titre son article « n'oublions pas les victimes ».

L'examen au sénat de l'amendement Accoyer, ne provoque pas la sympathie des victimes pour certains « psys ».

Le monde des psychothérapeutes autoproclamés est très difficile à dénombrer, toutes les sources donnent des chiffres différents, en ce qui concerne les patients les chiffres ne sont pas convainquants, lorsqu'on parle de victimes, il semblerait qu'il n'y en ait pas ou très peu.

Les slogans, comme « touche pas à mon psy », sont trompeurs, car le nombre des victimes de ces thérapeutes autoproclamés, augmente très rapidement, et les comportements de certains psychothérapeutes depuis ces dernières semaines, donnent une mauvaise image des professionnels de la santé mentale.

Les professionnels de la « déviance » ne doivent plus servir même s'ils ont plus de cinq ans dans le métier.

Le 16 janvier 2004, dans la rubrique sciences et techniques du journal Le Figaro, La journaliste Catherine Petitnicolas, dans son article « les débats au sénat reportés à lundi », montre la difficulté suscitée par le vote de l'amendement Accoyer par le sénat.

L'amendement Accoyer ne fait pas des remous que dans le monde des « psys », même les sénateurs s'y mettent. En effet, lors du vote au sénat de projet de loi visant à réglementer l'exercice de la psychothérapie, les sénateurs socialistes craignant que ce vote soit fait dans la précipitation, décident de reporter les débats.

Le psychiatre Christophe André édite son point de vue sur les polémiques provoquées par cet amendement, dans la rubrique Débats et Opinions du 19 janvier 2004, sous le titre « encore un peu de divan ? ».

Selon lui, les polémiques autour d'un projet de loi visant à réglementer le statut des thérapeutes, ne peuvent que rendre ridicules les personnes qui proclament les propos tels que « l'infâme du scientisme antifreudien », « marée noire des occultismes ».

Ce débat est provoqué par des divergences sur les réponses à apporter à trois questions ; la première est de savoir si la psychothérapie est un soin, selon le psychiatre c'est un soin qui peut être efficace.

La deuxième question est de savoir si l'exercice de la psychothérapie doit être réglementer par l'état, le système de santé doit être pensé et réguler par l'état. Seul l'université de médecine et de psychologie dispense la formation approfondie de la psychopathologie ; donc il est tout à fait normal que les personnes destinées à exercer cette profession soient les psychiatres et psychologues.

Un certain nombres d'arguments on été avancés pour rejeter ce projet de loi, comme « le diplôme ne garantit pas la compétence », cet argument n'est que pire bêtise, car dans toutes professions, il existe des incompétences et ce n'est pas pour autant que ces professions ne sont réglementées.

Les opposants à cet amendement avancent que les professionnels de l'aide psychologique sont exclus, ces personnes pourront continuer à exercer mais pas en tant que psychothérapeutes.

Le troisième argument vient des psychanalystes lacaniens qui refusent que la psychanalyste soit assimilée à une psychothérapie, ces personnes ne se basent que sur leurs intérêts car ils ne sont ni psychologues ni psychiatres, « leur lobbying » a provoqué le retrait de la psychanalyse de la psychothérapie.

Mais la psychanalyse est-elle une thérapie ? Les patients de Freud sont présentés comme des exemples de l'efficacité de la démarche analytique, n'ont jamais été guéris par la

psychanalyse. Cela ne signifie pas qu'elle ne guérit jamais, mais cette question doit être résolue par les psychanalystes eux mêmes.

Après un siècle de quasi-monopole, la psychanalyse se voit concurrencer par de nouvelles thérapies, ce qui irrite certains psychanalystes.

La journaliste Catherine Petitnicolas, dans son article « un registre pour les psychothérapeutes » paru dans l'édition du 21 janvier 2004, présente l'évolution de l'amendement Accoyer en faveur des psychanalystes.

Les débats sur la réglementation des psychothérapies, en première lecture au sénat ont été très mouvementés, et ont abouti à ce que l'usage du titre de psychothérapeute soit réservé aux professionnels inscrits sur un registre national dressé par le représentant de l'état dans le département, par contre les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations, les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine et les psychologues titulaires d'un diplôme d'état sont dispensés de cette inscription.

Seuls les psychothérapeutes sont concernés par ce texte, ils devront suivre une formation qui leur permette de prétendre à ce titre, selon le président des affaires sociales Nicolas About.

La proposition du sénateur Adrien Gouteyron, qui prévoyait un conseil des pratiques relatives au psychisme, et soutenue par les psychanalystes, n'a pas été prise en compte un certain nombre de problèmes.

Le représentant du groupe socialiste, Jean-Pierre Sueur proteste contre les conditions de la discussion de ce projet de loi qui doit être voté en priorité ce qui empêche d'en débattre et accuse le ministre de la santé de proposer un amendement pire que celui du député Accoyer.

Ce texte devrait subir des modifications au sénat et à l'assemblée nationale.

Le 11 mai 2005, la journaliste Sophie Carquain réalise un interview de la psychanalyste Francesca Champignoux qui dresse un constat de sa profession dans son livre « danse avec l'inconscient ».

Après l'amendement Accoyer qui vise à réglementer l'exercice de la psychothérapie, et le rapport de l'Inserm qui montre l'inefficacité de la psychanalyse, les thérapies longues semblent avoir perdu leur monopole au profit des thérapies brèves.

La psychanalyste et psychothérapeute Francesca Champignoux est pur un « décroisement » de toutes ces thérapies, et certains « pys » devraient être beaucoup plus à l'écoute de leur patient et non pas de leur maître et de leur « chapelle ».

3.6.L'Humanité

A la tribune libre du journal *L'Humanité* du 01 décembre 2003, le psychanalyste Jacques-Alain Miller montre son désaccord avec l'amendement Accoyer en publiant le manifeste du forum des psys, ce manifeste se présente comme suivant :

Les professionnels de l'ensemble des modes d'exercice de la psychanalyse, de la psychologie clinique des psychothérapies et de la psychiatrie publique et privée, ont été exclus de la concertation associant les professionnels et les représentants de l'ensemble des modes d'exercice de la psychiatrie ainsi que les associations des malades et de leur famille. Cette concertation a été suivie par « l'élaboration d'un plan global sur la santé mentale sur la base du « plan d'actions » Cléry-Melin, et a été annoncé par le ministre de la santé dans un communiqué officiel.

Déjà, l'amendement Accoyer avait été voté sans la concertation des professionnels qui étaient concernés par ce projet de loi, de ce fait, ces professionnels demandent la suppression du communiqué du ministre de la santé ; de geler le vote de l'amendement Accoyer en attendant la proposition du forum des psys.

Ils demandent que les membres du gouvernement reçoivent leur délégation, et qu'Alain Juppé doit rapidement prendre position « sur les initiatives mal orientées » du député Accoyer, et souhaitent la constitution d'un groupe de travail comprenant tous les professionnels intéressés « au psy ».

Dans la rubrique société du 12 janvier 2004, est présenté la situation de l'amendement Accoyer qui fait l'objet d'une deuxième lecture au sénat.

L'amendement Accoyer qui devrait prendre place dans le projet de loi relatif à la politique de santé publique est encore en discussion au sénat, peut être remplacé en s'aggravant, car deux autres sénateurs ont eux aussi présenté des textes pour réglementer l'exercice de la psychothérapie.

Celui du sénateur Francis Giraud, stipule que l'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits à un registre national des psychothérapeutes, la liste de ces inscriptions devrait être dressée par le représentant de l'état dans le département de résidence professionnelle, les médecins et psychologues seraient inscrits de droit.

Le texte du sénateur Adrien Gouteyron, propose de créer un office national des psychothérapies dont la composition serait définie par décret du ministre de la santé et qui serait chargé d'accréditer les cursus et les et les organisations de formation à la psychothérapie, le fonctionnement serait assuré par quatre collèges .

Dans l'édition du 12 janvier 2004, *L'Humanité* fait un compte rendu du débat sur l'exercice de la psychothérapie, qui a réuni 1200 « psy » samedi à la Mutualité à Paris, et publie les contributions de personnalités qui ont contribué à ce débat.

Cette réunion n'était pas composée que des membres de la profession, des écrivains, historiens et artistes ont été invités afin de donner leur point de vue sur l'amendement Accoyer.

Le sénateur Jack Ralite fait l'éloge du mouvement psychanalytique et se prononce contre l'amendement accoyer, dans la tribune libre du 14 janvier 2004.

Selon lui le travail caché du mouvement psychanalytique est mal connu, et le projet de loi gouvernemental sur la politique de santé publique ne reflète rien d'autre qu'un « autoritarisme banal ». Il veut « juridiciser » la psychanalyse, et la « juridicisation » vise à imposer une vision dominatrice sur la vie et sur l'intime, il veut la comptabiliser mais l'éveil des facultés bloqués d'un être en souffrance ne peut être résolu en terme d'arithmétique. Il veut « médéfier » la psychanalyse en corps de métier afin de faire des privatisations, mais cela n'est pas possible avec la psychanalyse. Il veut médicaliser la psychanalyse, ce qui est impossible, car elle se base sur un dit partagé. Pour cela il appelle à résister à l'amendement Accoyer et ainsi refuser d'être intermittent de la psychanalyse.

Dans la tribune libre du journal *L'Humanité*, des membres du bureau du SIUERPP (séminaire inter-universitaire européen de recherche en psychopathologie et psychanalyse) expriment leur position par rapport à l'amendement sous le titre « l'amendement Accoyer : faudra-t-il faire grève ? », dans l'édition du 21 janvier 2004.

Le SIUUERPP représente en France la grande majorité des enseignants, enseignants chercheurs de psychopathologie clinique dans les universités, mais n'a pas été entendu par les législateurs. La formule succédant à l'amendement Accoyer qui prévoit la nécessité d'une authentique formation psychopathologique pour l'ensemble des praticiens du soin psychique, mais cette formation ne peut être assurée que dans les cursus de psychopathologie clinique dans les départements de psychologie.

De ce fait, les médecins et les psychologues non cliniciens ne reçoivent pas cette formation, et les psychiatres bien qu'ayant reçu cette formation elle a été dominée par la pharmaco-épidémiologie, et le savoir fournit par la psychanalyse s'oppose dialectiquement à un savoir psychopathologique.

La position concernant la participation de l'université à la formation des praticiens de la psychothérapie est simpliste car, l'université ne saurait assurer l'ensemble de cette formation, mais elle ne doit pas être exclue pour autant.

Il ne s'agit pas de refuser toute réglementation mais de prendre le temps pour un véritable état des lieux, il serait possible de trouver des formules permettant au SIUERPP d'apporter sa contribution à une part de la formation ou un complément de formation de ces praticiens du soin psychique.

Telles sont les raisons pour lesquelles les membres de ce séminaire devaient être entendus, et appelle les enseignants chercheurs de psychopathologie clinique à se organiser une semaine d'action qui sera ponctuée par une journée de grève.

Dans l'édition du 21 janvier, le journaliste Tomas Ludovic réalise une interview du psychiatre René Major, sous le titre « la thérapie mise sous tutelle ».

Le retrait des psychanalystes de la liste des psychothérapeutes sans formations, n'est rien d'autre qu'une manœuvre politique, car ils sont obligés de fournir la liste de leurs membres.

Le vrai danger de ce projet de loi est une mise sous tutelle de la médecine dans sa tradition la plus classique c'est-à-dire en tant que science du psychisme découvert par Freud, il existe une confusion sur le terme psychothérapie qui est radicalement opposée à la psychanalyse.

Le débat a été court-circuité et réglé par des personnes qui n'y comprennent rien, un psychanalyste n'est pas un psychothérapeute car il n'implique pas une guérison, il fait découvrir au patient ses propres clés auxquelles il n'a pas accès.

Que l'état contrôle les diplômes universitaires, c'est tout à fait normal mais la formation pour devenir psychanalyste est très vaste, il veut contrôler et encadrer ce qui se passe dans la vie de trois ou quatre millions de personnes par an.

L'édition du 24 mai 2004, présente un entretien d'Elisabeth Roudinesco, qui intervient à chaud dans le débat sur la psychothérapie.

Elle avance que l'amendement Accoyer est devenu l'un des mots clés de la politique de santé gouvernementale, et la vision qu'envoie l'état des patients et des thérapeutes est une vision simpliste en ne faisant pas la différence entre les différentes formes de thérapies et plus spécialement entre la psychanalyse et la psychothérapie. Des associations de psychanalystes ont cédé à la pression de l'état pour se garantir un avenir professionnel et une tranquillité sociale, en acceptant de fournir leur listes d'adhérents. Ce sont les héritiers de Freud et de Lacan qui vont mener la chasse aux psychothérapeutes déviants, et un tiers de la profession a accepté ce pacte qui causera leur perte en cédant à cette dérive scientiste.

3.7.LE NOUVEL OBSERVATEUR

Le journal Le nouvel Observateur, a publié très peu d'articles relatifs à l'amendement Accoyer, il permis aux lecteurs de s'exprimer sur ce sujet dans la rubrique « La parole aux lecteurs ».

Dans l'édition du 19 mai 2005, le journaliste Georges Dougueli centre son article sur la pratique des faux psychothérapeutes, sous le titre « quand les psys dérapent ».

Depuis quelques années le conseil de l'ordre des médecins et les renseignements généraux ont répertoriés de nombreux cas de faux psychothérapeutes qui servent de rabatteurs à des gourous, ces personnes se servent de la faiblesse pour le conditionner, en détournant les moyens de la psychothérapie.

Jusque là, il était simple de tromper le patient car n'importe qui peut installer son panneau pour s'installer en tant que psychothérapeute, mais l'amendement Accoyer en réservant le titre de psychothérapeute aux professionnels inscrits au registre national, va compliquer le travail de ces charlatans. Ce projet de loi n'a pas l'accord de la profession, mais celui des associations des victimes et regrettent que la réglementation ne soit pas plus sévère. La mise en examen de trois psychothérapeutes, d'un psychiatres et d'un médecin par un juge d'instruction de Pau, est un exemple de la pratique des charlatans et l'enquête pourrait déboucher sur la mise en cause d'une secte.

4. Analyse de l'amendement

Le vote de l'amendement relatif à l'exercice de la psychothérapie a été l'aboutissement d'un long processus parlementaire, qui de diverses projets de loi en divers amendements, ponctué par diverses commissions, a fait comme il se doit la navette entre l'assemblée nationale et le sénat. Cet amendement aura donc connu plusieurs gouvernements de gauche de droite et de cohabitation, plusieurs ministres de la santé pour finir complètement différent du texte de départ. Mais cette réglementation qui avait des objectifs louables, n'a rien clarifié mais au contraire a entraîné encore plus de contradictions et d'ambiguïté.

Le premier motif évoqué par le député Accoyer, pour expliquer cette réglementation, est la protection des usagers des dérives sectaires, il affirme que la mission interministérielle a découvert que certains psychothérapeutes se servaient d'outils thérapeutiques pour embrigader les patients dans des sectes, mais en modifiant le texte l'amendement semble ne plus avoir cet objectif.

Les psychothérapeutes qui étaient considérés comme dangereux pour les patients dans la première version, peuvent continuer à exercer, en adhérant à une association psychanalytique. Dans la dernière version, du 09 août 2004, la notion de secte et la problématique liée à l'idée de dérives sectaires sont complètement occultées. Il n'est pas banal de considérer que les religions reconnues ne sont rien d'autres que des sectes qui ont réussi, ces sectes qui ont été reconnues par les dirigeants et les autorités sont devenues des religions. Au niveau structurel, il existe un rapport analogique entre les religions qui ont été reconnues et les sectes, comme il existe une analogie entre la psychanalyse et les psychothérapies. Dans ce cas, le statut particulier de la psychanalyse est lié à son histoire et aux relations qu'elle entretient avec les intellectuels.

La psychanalyse a été introduite en France juste avant la seconde guerre mondiale, cette pratique a été interdite sous le régime de Vichy, et sous l'Allemagne nazie, cette persécution par des régimes totalitaires est cependant un atout, et ces membres pour dépendre le gouvernement suite à ce projet de loi, ont utilisé des propos tels que « scientifique », manipulation, contrôle.

La distinction faite dans le texte entre psychothérapies et psychanalyste va entraîner encore plus d'anarchie, les psychanalystes régulièrement inscrits dans les annuaires leurs associations mais aucune institution n'est chargée de contrôler ou de reconnaître ces associations psychanalytiques.

Dans la dernière version du texte qui a été adoptée, les psychothérapeutes inscrits dans les registres des associations psychanalytiques pourront exercer, mais il n'existe aucune définition juridique de ce qu'est une association psychanalytique. Les psychothérapeutes qui ne sont affiliés à aucune école psychanalytique ou à aucun courant peuvent se réunir afin de fonder leur propre association et de là continuer à exercer quelque soit les formes de thérapies qu'ils appliquent (exemple gestion du capital de l'amour).

Des personnes qui espèrent devenir psychanalystes peuvent déposer à la préfectures les statuts d'une association des psychanalystes de n'importe quelle cause ou orientation, et qu'ils éditent un annuaire des psychanalystes dans lequel ils se seraient auto-enregistrés, auront le droit d'exercer en tant que psychothérapeutes.

Le député prend en compte que les thérapeutes, aucune référence n'est faite sur les pratiques thérapeutiques douteuses, cependant le danger ne vient-il pas des pratiques que du praticiens.

Certaines pratiques qui ne garantissent aucune réussite, sont utilisées dans le but d'arnaquer le patient et n'accordent aucunes importantes à l'aide qui doit être apportée à celui-ci. Certains thérapeutes honnêtes peuvent utiliser des thérapies malhonnêtes, puisqu'il n'existe aucune réglementation en matière de thérapies, certains thérapeutes malhonnêtes peuvent utiliser des thérapies honnêtes afin d'arnaquer le patient. Dans le cas de la psychanalyse, le travail sur soi même est nécessaire pour orienter les patients vers une guérison, mais cette pratique n'est rien d'autre que de l'introspection, alors que cette pratique a été rejetée avec la naissance de la psychologie scientifique, mais bon nombre de psychothérapeute utilise cette pratique en croyant que celle ci est efficace. Les thérapies elles même devraient faire l'objet de recensement afin d'interdire celles qui ont pour objectif de profiter de l'état de faiblesse du patient et n'ayant aucune valeur d'efficacité.

Le terme de psychothérapie n'a pas été définie, il est devenu vague, un terme dans lequel on peut tout mettre, alors que ce sont les psychothérapies qui constituent un danger pour le public. Ainsi les thérapies douteuses, se voient légitimer à condition d'intégrer une association psychanalytique, les personnes qui étaient dénoncées comme étant des charlatans, les personnes qui sont déjà sur leurs emprises continuent à l'être avec la bénédiction de l'état. L'amendement Accoyer a été victime de son succès, que ce soit le ministre de la santé, les sénateurs, les organisations psychanalytiques tous ont voulu y apporter leur contributions, avec des alinéas, des sous amendement, pour aboutir le 09 août 2004, à un amendement qui diffère complètement du texte de base.

Est-ce un désir du ministre de la santé désirant faire voter sa politique de santé, qui a été ralenti par cet amendement, en acceptant d'exclure la psychanalyse du champ de la réglementation.

Les médecins et les psychiatres ont été les premiers qui pouvaient exercer la pratique de la psychanalyse, mais les psychiatres et les médecins ne chargent que des troubles organiques et non des troubles mentaux.

La distinction faite entre les psychothérapies et la psychanalyse, est expliquée par le député Accoyer par le fait qu'il ne veut réglementer que les psychothérapies lourdes c'est-à-dire celles qui prennent en charge les troubles mentaux et non les « bleus de l'âme ».

Mr Accoyer utilise une métaphore, on ne peut dire quel est le référent, lorsqu'il utilise l'expression « bleus de l'âme », les troubles mentaux sont le domaine de la psychologie et non des psychothérapeutes.

Le problème reste le même la profession de psychothérapeute n'est pas définie.

4.1. Analyse de la presse

Malgré les nombreuses publications qui ont été consacrées au débat sur la réglementation de l'exercice de la psychothérapie, les journalistes se sont très rarement prononcés sur ce sujet, plus des trois quarts des articles sont consacrés à des points de vues, à des rectifications, à des réponses, la parole est même donnée aux lecteurs. La presse d'une manière générale a donné l'impression qu'elle se contentait de servir de relais entre les psychanalystes et le public, et l'état.

Dans une étude menée par Moscovi en 1950 sur la propagation de la psychanalyse en France, les résultats montrèrent que les médias ont joué un rôle majeur dans cette propagation, l'analyse de la presse sur l'amendement accoyer semble aller dans ce sens.

Les différents articles consacrés à l'amendement Accoyer et de la polémique qui en découle, ont été présentés dans la même optique, en donnant la parole aux différents courants de psychothérapeutes et de psychanalystes.

Les rares articles qui abordent le sujet sans l'intervention des psychanalystes sont parus dans le journal Libération du 25 et 26 octobre 2003, l'amendement est perçu comme nécessaire, les psychothérapeutes sont critiqués mais la psychanalyse est défendue farouchement, l'auteur va jusqu'à la considérer comme une pratique différente des psychothérapies du fait de son histoire, de son originalité et de son indépendance. Les arguments évoqués pour ne pas réglementer la psychanalyse, est sa spécificité et son histoire, mais d'un point de vue

historique, les tentatives de traitement par des procédés psychiques remontent à très loin. Ces principes existaient déjà chez les guérisseurs dits primitifs, et constituaient des formes préscientifiques de psychothérapie : extraction de l'objet maladie, guérison par la confession, traitement par l'assouvissement des désirs frustrés et par d'autres moyens. La psychothérapie est antérieure à la psychanalyse, et les pratiques préscientifiques sont encore utilisées que ce soit dans la psychanalyse ou dans les psychothérapies.

Actuellement en France, aucune disposition légale ne réglemente la pratique de la psychanalyse, cependant le succès dont elle fait l'objet depuis un certain nombre d'années et dans les différentes couches et domaines de la société, devrait au contraire entraîner une réglementation. Il existe une difficulté de taille à réunir les preuves qui permettraient de produire des preuves de l'exercice illégale ou légale de la psychanalyse, car ne dispose d'aucun critère de scientificité.

Cette indépendance, cependant n'a pas été désirée, car la psychanalyse a toujours été mal perçue par les psychiatres les scientifiques et l'université ne l'a jamais intégré.

L'édition du 19 mai 2005 du Nouvel Observateur, présente les choses d'une tout autre manière, dans l'article consacré aux dérapages des « psy », les psychothérapeutes autoproclamés ne sont pas épargnés, et certains sont accusés de pactiser avec les gourous.

Le journaliste à l'origine de cette article à une vision négative sur les psys et pense que l'amendement Accoyer est la conséquence de l'omniprésence des psys dans tous les domaines de la société.

Les journalistes n'arrêtent pas de rappeler que la psychanalyse est unique et que son objectif n'est pas de guérir ou de soigner, mais l'analyse permet de faire un travail sur soi et de se connaître. La connaissance de soi est une manière déguisée pour parler de l'introspection qui est une technique qui a été rejetée depuis l'apparition de la psychologie scientifique. Mais si le but de la psychanalyse est de se connaître c'est qu'elle permet de connaître ses comportements et les circonstances qui les produisent, dans ce cas si tel est son objet d'étude, elle peut être évaluée et quantifiée et dans ce cas ne concerne pas la psychanalyse mais la psychologie comportementale. Si se connaître est le but recherché par une cure analytique, la cure se base sur des processus de l'environnement et non pas des processus internes.

Le transfert est l'élément qui distingue la psychanalyse des autres thérapies, c'est la marque de son originalité, l'analyse dépend du transfert et permet son efficacité. Ce qui signifie qu'elle dispose d'une technique mais que celle ci ne peut être appréhendé dans ce cas ne peut faire l'objet d'une évaluation.

Mais peut-on définir ce concept de transfert? Du point de vue de Freud, la notion de transfert se limite à un déplacement d'affects ainsi que l'intense relation affective qui naît dans une psychothérapie entre le patient et le praticien. Les psychanalystes se réfèrent à cette notion pour définir le travail effectué durant l'analyse, et constitue la notion centrale de la cure.

Cette notion ne dispose d'un critère de scientificité et se base sur des principes subjectifs, ce qui fait de la psychanalyse une pratique subjective du fait qu'elle se fonde principalement sur cette notion.

Les psychanalystes sont très présents dans les médias et ont été soutenus par une élite issue des milieux intellectuels, ils ont diffusés très largement leurs idées, leurs réflexions et leurs désaccords au sujet de cet amendement. Cependant toutes les associations psychanalytiques, n'ont pas occupé la scène de la même manière, les mêmes motivations ; le psychanalyste Jacques-Alain Miller a été le porte drapeau de ces psychanalystes en colère. Ils ont manifesté leur inquiétude à être soumis au même statut que la psychothérapie, pour cela ils réduisent la psychanalyse à une technique de soin à visée thérapeutique, dont l'objectif serait la levée du symptôme, et le transfert joue un rôle crucial dans ce processus.

Ce qu'ils appellent symptôme, c'est ce que le patient dit de sa souffrance, et ne disposent d'aucune méthode scientifique afin de vérifier ce qui est avancé par le patient, cette méthode n'est rien d'autre que de l'auto-évaluation, ce qui signifie que la description du symptôme se fonde que sur des critères subjectifs.

Ces psychanalystes veulent continuer à gérer leurs courants et leurs écoles sans l'intervention de l'état, ce qui rappelle le fonctionnement d'une secte, alors que le motif évoqué pour le vote de cet amendement est de lutter contre les dérives sectaires, la psychanalyse a réussi à ne pas se faire prendre. Ils ne veulent dépendre d'aucune autorité, alors que c'est ce mode de fonctionnement qui a permis le développement des pratiques malhonnêtes en empêchant une réglementation de l'état.

Les psychanalystes qui se considéraient comme l'élite en matière de souffrances psychiques, détenteurs d'un savoir sophistiqué, ils se retrouvent face à une réalité celle n'être amalgamés à des psychothérapeutes dépourvus de caution intellectuelle et historique, ce bien sûr qu'ils ne peuvent accepter. Mais l'évidence est faite, cette pratique est aussi organisée « qu'une auberge espagnole », Claude Lévi-Strauss n'avait pas hésité à comparer la psychanalyse au chamanisme dans son texte « L'efficacité Symbolique ».

Mais, d'où vient cet intérêt pour une pratique qui se base que sur des critères purement subjectifs alors que la science a acquis des avancées considérables ?

Les journalistes qui prennent partie pour la psychanalyse ne rejettent pas l'idée de sa non scientificité, mais son implantation au sein de toutes les couches de la société et de la quasi vérité qu'elle diffuse sans avoir l'obligation de prouver scientifiquement ce qu'elle avance, se rapproche des superstitions. L'engouement de cette discipline est lié à caractère purement superstitieux, et du fait que ces concepts sont intégrés dans le langage courant.

La psychanalyse se voit accorder un pouvoir qu'aucune autre profession ne possède, celle d'autoréguler et de pratiquer sans aucun diplôme qui soit reconnu par l'état, il suffit de savoir lire pour accéder à cette profession, ce qui va à l'encontre du statut intellectuel qu'elle se donne.

Toute tentative de gérer cette profession n'a jusque là jamais abouté, alors que personne n'a déclaré avoir été guérit par la psychanalyse, c'est ce qui fait la différence avec une psychothérapie qui a pour objectif d'apporter une amélioration de l'état du patient.

Jacques-Alain Miller qui se proclame chef de file des psychanalystes en colères, rejette l'idée de l'évaluation des psychothérapies en avançant que la psychanalyse ne peut être quantifiée, et les thérapies bien que leurs efficacité soit prouvée par le rapport de l'Inserm, se permet de remettre en cause le travail d'un institut reconnu et regroupant des chercheurs de prestiges, alors que sa pratique est une imposture.

La psychanalyse pose un problème au niveau de son évaluation, mais ce n'est du à sa complexité comme le stipulent ces adhérents mais à un problème d'objet d'étude, de techniques utilisées pour cette étude et d'organisation de sa démarche, ceux ci sont subjectifs et diffèrent selon les courants ou écoles.

Cependant quelque soit le courant, il existe un accord en ce qui concerne le transfert, celui ci est à la base de la cure, et va permettre au patient de faire un travail sur lui même, ce qui signifie qu'une personne qui souffre d'une dépression le fait de trouver le praticien sympathique ou antipathique va lui permettre de se sentir mieux.

Les articles de presses relatifs à la réglementation de la profession de psychothérapeutes ne donnent les points de vues que des psychanalystes et non des principaux concernés les psychothérapeutes, et sont considérés comme les seuls concernés par cet amendement.

L'implantation de la psychanalyse en France n'est pas récente, dès 1975 leur nombre était de 560 installé dans la capitale, et Paris devint dès lors la capitale de la psychanalyse, au dépend de New York. Elle devient la pratique à la mode et s'attire les faveurs des intellectuels, cette relation avec le milieu intellectuel et artistique ne semble pas s'être estompée, car ceux-ci se sont rangés du côté de leurs amis psychanalystes en signant les pétitions, en assistant à leurs meeting, allant jusque'à prendre leurs défenses dans la presse.

Dans le journal Le Point du 21 novembre 2003 et du 16 février 2004, Bernard Henry Levy, considéré comme l'un des plus grands intellectuels français de cette époque, prend partie pour les psychanalystes en éditant des articles faisant l'apologie de cette profession. Ce lien entre les intellectuels et les psychanalystes est fort qu'ils se sont sentis visés par l'amendement, en stipulant que le gouvernement veut faire la guerre à l'intelligence en essayant de contrôler des pratiques qu'il est incapable de comprendre, cette prise de position va encore plus loin, avec la diffusion d'un appel contre la guerre à l'intelligence.

La presse, elle aussi a milité pour les psychanalystes, en l'exemple des journalistes du journal Les Inrockuptibles et de France Culture qui prirent l'initiative de diffuser en signe de mouvement de protestation des intellectuels une pétition publiée dans l'édition du 18 février 2004 de Les Inrockuptibles.

Dans son livre « les illusions de la psychanalyse » (1980), Jacques Van Rillaer montre que la psychanalyse est une doctrine où les critères de référence sont l'argument d'autorité et de l'opinion des adeptes du fait de l'absence de critères réellement scientifique permettant de rejeter ou d'accepter des hypothèses.

5. Conclusion

L'amendement Accoyer semblait arriver à point pour faire le ménage au sein d'une pratique qui jusque là c'était permise de tout faire en ayant de compte à rendre à quiconque. Cette anarchie au sein de l'exercice de la profession de psychothérapeutes est une spécificité Française, ce qui ne semble pas être étonnant, car Paris est aujourd'hui « la mecque » de la psychanalyse qui a pris sous sa coupe toutes les pratiques thérapeutiques. Le débat qui s'est déroulé dans la presse n'a pas servi cet amendement, les arguments avancés par les journalistes pour défendre la psychanalyse, ne sont pas fondés, et ont permis de la renforcer. La presse a continuée à servir une pratique qu'elle avait largement aidé à se propager dès les années 1975, elle a été à l'origine du changement d'orientation de l'amendement Accoyer.

La psychanalyse s'est renforcée, en ayant réussi à être légitime tout en gardant sa spécificité d'indépendance, car malgré la loi qui a été votée elle continue à s'autoréguler, qu'est ce que cela va entraîner dans l'avenir.

Se situant dans le niveau 3, cette discipline n'est certes pas scientifique mais est considérée comme la plus intéressante, alors que ces membres affirment que leur objectif n'est pas de guérir le patient.

Malgré toutes les preuves prouvant que la psychanalyse et certaines formes de psychothérapies ne sont pas efficaces selon le rapport de l'Inserm, cependant les adeptes sont toujours aussi nombreux et les médiats en particulier la presse continue à soutenir une discipline qui relève plus de rites « primitifs » que de critères de scientificité. La psychanalyse est comme les superstitions, ses notions et concepts sont tellement encrés dans notre langage que même les plus lucides ne peuvent s'empêcher d'y croire, ce qui la rapproche des superstitions qui malgré les preuves indiquant qu'elles ne sont que des rituels sans intérêts, continuent à être pratiquées par de très nombreuses personnes.

BIBLIOGRAPHIES

Articles de presses : site internet

www.europress.com

texte intégral de l'amendement Accoyer : site internet

<http://www.assemblee-nationale.fr>

www.legifrance.fr

Van Rilleaer, J.(1980). *Les illusions de la psychanalyse*. Edition Mardaga. Liège Bruxelles.

SÉANCE DU 9 juillet 2004 (compte rendu intégral des débats du Sénat)

(source : <http://www.senat.fr/seances/s200407/s20040709/s20040709002.html#section2662>)

[Le texte discuté était celui proposé par J-M. Dubernard](#)

Article 18 *quater*

La conduite des psychothérapies nécessite soit une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique, soit une formation reconnue par les associations de psychanalystes.

L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de la résidence professionnelle des personnes souhaitant user du titre de psychothérapeute. Cette liste mentionne notamment les formations suivies par le professionnel. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

Sont dispensés de l'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

[M. le président.](#) La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, sur l'article.

[M. Jean-Pierre Sueur.](#) Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne vous cache pas que c'est avec une certaine émotion que je prends la parole ce soir sur ce sujet extrêmement grave, qui est sans doute l'un des plus difficiles qu'il soit donné au législateur de traiter.

Il s'agit des rapports entre la loi et la souffrance psychique, entre l'Etat et ceux qui font oeuvre de psychothérapie relationnelle.

Il s'agit, d'une certaine façon, de la manière dont nous comprenons les oeuvres à la fois de Freud, de Jung et de Lacan.

Monsieur le ministre, nous avons déjà eu l'occasion de soulever ce sujet avec votre prédécesseur, M. Mattei. Trois débats ont eu lieu au Parlement, deux à l'Assemblée nationale, un au Sénat. C'est, en ce 9 juillet, le quatrième et le dernier. Je suis conscient que le vote qui sera émis ce soir aura des conséquences très importantes pour l'histoire.

Je veux essayer de vous convaincre, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il est très important de supprimer cet article 18 *quater* et de s'opposer, une bonne fois pour toutes, à l'amendement Accoyer, ainsi qu'à toutes ses versions successives, jusqu'à celle qui est présentée ce soir par la commission. Je le ferai en intervenant sur chacun des amendements, autant que le règlement du Sénat le permet.

L'amendement Accoyer établissait une inacceptable tutelle de la psychiatrie sur toute psychothérapie relationnelle. Il présupposait que, si le champ de la psychothérapie était problématique, conflictuel, traversé d'incertitudes, le champ de la psychiatrie serait, lui, clair, lisse, univoque - ce qui est une plaisanterie !

Il posait la psychiatrie comme seul fondement légitime de toute psychothérapie. Il appliquait ce raisonnement aux thérapies cognitivo-comportementales, une forme de psychiatrie qui donne lieu à bien des discussions, comme vous le savez, monsieur le ministre.

C'était donc un retour à l'hygiénisme, au behaviorisme, à tous les poncifs du scientisme et du comportementalisme !

Nul ne conteste la nécessité de lutter contre les dérives et les sectes. Mais il n'est pas acceptable que cette lutte couvre d'incroyables régressions intellectuelles, comme celle que manifestait l'amendement Accoyer.

Pour sortir de l'impasse, votre prédécesseur, M. Mattei, aurait pu aborder la question de front. Il aurait pu engager un dialogue à long terme avec les professionnels concernés et s'appuyer sur les autorégulations, très élaborées, mises en oeuvre par ces derniers.

L'un de nos collègues, M. Gouteyron, le suggéra.

M. Mattei s'arrangea, lors de la séance qui était consacrée à ce sujet - chacun s'en souvient - pour que l'amendement Gouteyron ne soit pas soumis au vote. Qui plus est, il fit voter - je ne comprends toujours pas pourquoi le Sénat l'a adoptée - une disposition aux termes de laquelle tout médecin pourrait *de facto* être psychothérapeute, quand bien même sa spécialité n'aurait aucun rapport avec le sujet.

Corrélativement, il fit voter une autre mesure disposant que les psychothérapeutes, même s'ils avaient sept ou huit ans d'études à leur actif dans leur domaine, ne pourraient, eux, exercer leurs fonctions que s'ils étaient « enregistrés sur une liste dressée par le représentant de l'Etat », selon des critères dont nous ne savons toujours rien.

En résumé : aux uns, les médecins, le pouvoir absolu ; aux autres, la glorieuse incertitude des listes préfectorales.

Cerise sur le gâteau, M. Mattei fit aussi voter une dispense d'autorisation préfectorale pour « les psychanalystes régulièrement inscrits sur les registres de leurs associations », ce qui n'a pas manqué de susciter l'approbation d'un certain nombre de psychanalystes. C'était d'ailleurs l'effet recherché.

Donc, pour traiter ce sujet extrêmement complexe, M. Mattei a cru habile de mettre en oeuvre une logique politicienne...

[M. Francis Giraud](#), rapporteur. Oh !

[M. Jean-Pierre Sueur](#). ... qui a consisté à satisfaire les uns - les médecins - et les autres - les psychanalystes -, contre les troisièmes - les psychothérapeutes.

Lors de ma prochaine intervention, je vous montrerai pourquoi cela n'a aucun fondement.

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. On attend avec impatience !

[M. le président](#). Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 90, présenté par MM. Chabroux, Godefroy et d'Attilio, Mme Campion, MM. Cazeau, Domeizel, Krattinger, Labeyrie et Lagorsse, Mme Printz, M. Roujas, Mme San Vicente, MM. Vantomme, Vézinhet et les membres du groupe Socialiste, apparenté et rattachée, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

[M. Jean-Pierre Sueur](#). Vous aurez compris, monsieur le ministre, que ce bricolage est voué à la plus totale inefficacité.

Ce qui a été voté suppose d'abord qu'un psychanalyste ne puisse exercer légitimement sa fonction que s'il est inscrit sur une liste. Or ce point est tout à fait contestable. En effet, de nombreux psychanalystes ne sont pas inscrits sur des listes.

Je voudrais savoir - et j'espère obtenir des réponses aux questions que je vais poser pour que s'instaure un débat de fond - quel est le fondement théorique et légal de ladite liste.

Il suppose ensuite que toute association de psychanalystes soit tenue de remettre sa liste à l'Etat, ce qui n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes.

Il suppose enfin qu'il existerait une séparation radicale entre la catégorie des psychanalystes, d'une part, et la catégorie des psychothérapeutes, d'autre part.

Or, depuis que nous débattons de ce sujet, je n'ai entendu aucun membre du Gouvernement expliquer aux législateurs que nous sommes sur quel fondement seraient établies ces deux catégories, les psychanalystes, d'une part, et les psychothérapeutes, d'autre part.

Rappelons que, parmi les cinq critères que posent aujourd'hui les associations professionnelles de psychothérapeutes pour reconnaître un praticien de cette discipline, le premier est l'exercice d'« une psychanalyse ou psychothérapie personnelle approfondie ».

Dans la rédaction actuelle du texte qui nous est soumis, rien n'interdirait donc, demain, au plus grand nombre de psychothérapeutes de se constituer en nouvelles associations de psychanalystes, qui pourraient alors produire des listes.

En un mot, si ce dispositif apporte éventuellement quelques illusions sécuritaires, il est, sur le fond, totalement inopérant : on ne nous a pas expliqué ce qui fonde qu'un psychanalyste puisse être inscrit *de facto* sur une liste et ce qui fonde qu'un psychothérapeute ne le puisse pas. J'attends vos explications sur ce point, monsieur le ministre.

Par ailleurs, l'ajout de M. Dubernard, lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, ne fait que renforcer les présupposés de départ de l'amendement Accoyer, tout en en accroissant les incohérences.

Vous pouvez, monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale, en soutenant l'amendement de la commission, conserver les choses en l'état et laisser le piège de MM. Accoyer et Mattei se refermer.

Il y aura, d'un côté, ceux qui ont le droit d'être sur les listes, les médecins quelle que soit leur spécialité, les psychanalystes, parce qu'ils figureront sur une liste qui n'a pas de fondement légal. Puis, de l'autre, il y aura les psychothérapeutes, qui, eux, sans que l'on sache pourquoi, devront aller pointer chez le préfet, qui décidera s'ils peuvent ou non exercer leur profession en fonction de critères dont nous ne savons rigoureusement rien.

En continuant sur cette voie, on se condamne à l'incohérence la plus totale. De toute façon, le dispositif ne fonctionnera pas.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, nous vous engageons à poursuivre le dialogue. J'ai appris que vous n'aviez pas reçu les représentants des associations de psychothérapeutes ni d'ailleurs celles de psychanalystes.

Pour aujourd'hui, arrêtons tout cela ! Organisons une large concertation avec les psychiatres, les psychanalystes, les psychothérapeutes et les psychologues. Prenons en compte les autorégulations qui ont été mises en place dans chacune de ces professions !

Certes, il faut lutter contre les dérives, mais ne le faisons pas au travers d'un bricolage législatif qui n'a pas de sens et qui ne grandit pas le Parlement. Travaillons avec les professions. Mettons en place avec elles des règles de bonne conduite, de formation et de déontologie.

J'espère, monsieur le ministre, que vous préférerez la voie du dialogue approfondi à la solution à court terme qui me semble de nature totalement politicienne.

M. le président. L'amendement n° 100, présenté par Mme Létard, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

I. L'exercice de la psychothérapie exige soit une formation universitaire théorique et pratique en psychopathologie clinique sanctionnée par un diplôme correspondant au minimum au niveau M du système européen LMD, soit une formation reconnue par les associations de psychanalystes agréées.

Sont autorisés à exercer la psychothérapie en pleine responsabilité professionnelle, morale et juridique :

- les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine régulièrement inscrits dans le répertoire ADELI ;

-les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n°85772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, incluant au moins une année de troisième cycle d'immersion professionnelle validée, et régulièrement inscrites au registre national des psychologues conformément au paragraphe I de ce même article ;

- les personnes habilitées à porter le titre de psychothérapeute par une école agréée et régulièrement inscrites au registre national des psychothérapeutes;

- les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

L'inscription au registre national des psychothérapeutes est enregistrée par le représentant de l'Etat dans le département de la résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel, notamment les formations théoriques et pratiques en psychopathologie clinique. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

Les conditions de formation théorique et pratique spécifique à l'exercice de la psychothérapie que doivent remplir les professionnels mentionnés cidessus relèvent de leur code de déontologie respectif.

II. Le libre accès aux professionnels mentionnés dans le paragraphe précédent est de droit.

III. Les dispositions de formation et l'adoption des codes de déontologie prévus dans le paragraphe I sont prorogées au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pendant une période qui ne peut excéder cinq ans, à l'exception des mesures relatives aux titulaires d'un diplôme de docteur en médecine.

Sont autorisées à exercer la psychothérapie les personnes pouvant faire usage du titre de psychologue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou durant la période mentionnée cidessus.

Peuvent être autorisées à exercer la psychothérapie à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou durant la période mentionnée cidessus les personnes habilitées à porter le titre de psychothérapeute par une école agréée et qui font l'objet, sur leur demande qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissent les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle requise au paragraphe I du présent article ouvrant droit à l'inscription au registre national des psychothérapeutes. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'exercer la psychothérapie jusqu'à la décision administrative.

IV. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, y compris celles relevant des codes de déontologie prévus au paragraphe I.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 126, présenté par M. Mercier, Mme Létard et les membres du groupe de l'Union Centriste, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

Un Office national de la psychothérapie est créé. Cet office est chargé de tenir le registre national des psychothérapeutes.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Les praticiens actuellement en exercice pourront poursuivre leur activité professionnelle en psychothérapie sous réserve d'obtenir, dans les cinq années suivant la promulgation de la loi l'agrément de l'Office national de la psychothérapie.

Un décret en conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques que doivent remplir les candidats à l'inscription au registre national des psychothérapeutes.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 13, présenté par M. Giraud, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel, notamment les formations théoriques et pratiques en psychopathologie clinique. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Un décret en conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques que doivent remplir les candidats à l'inscription en application du deuxième alinéa.

La parole est à M. Francis Giraud, rapporteur.

[M. Francis Giraud](#), rapporteur. Ce débat, comme M Sueur vient de le rappeler, a déjà eu lieu par trois fois dans des enceintes parlementaires : ...

[M. Lucien Lanier](#). Exactement !

[M. Francis Giraud](#), rapporteur. ... avec l'amendement Accoyer, l'amendement Giraud devenu Mattei, l'amendement Dubernard. Ce soir, nous poursuivons avec de nouveaux amendements.

[M. Claude Domeizel](#). Rien n'est réglé !

[M. Francis Giraud](#), rapporteur. Je rappelle que la position de la commission des affaires sociales n'a pas varié sur un certain nombre de points. Nous n'avons pas voulu traiter des psychothérapies, considérant que le législateur avait pour seule mission de définir les métiers et d'en assurer le sérieux, la formation et surtout la sécurité pour le patient.

Nous agissons ici non pas en médecin, mais simplement en législateur, dans le but de protéger le public.

Nous voulons faire en sorte que, lorsque l'on voit sur une plaque la mention « psychothérapeute », on sache ce que cela signifie pour cette profession en termes de formation, de compétence, de service ?

Nous savons parfaitement que nombre de personnes pratiquent cette profession en France sans avoir aucun titre, puisqu'il n'existe jusqu'à présent aucun fondement légal.

[M. Jean-Pierre Sueur](#). Cela vaut aussi pour les psychanalystes !

[M. Francis Giraud](#), rapporteur. Je vous ferai remarquer par ailleurs, mes chers collègues, que l'amendement Dubernard traitait des psychothérapies. Or l'amendement de la commission parle de « l'usage du titre de psychothérapeute ».

Il nous a semblé utile de préciser que les professionnels concernés devaient être inscrits sur une liste ; ce n'est pas très original. Nous avons également prévu que certaines catégories pouvaient être inscrites de droit.

En revanche, vous pourrez constater, monsieur Sueur, mais cela ne vous aura certainement pas échappé, car vous connaissez parfaitement ces textes, que la rédaction que nous proposons a évolué. En effet, nous avons ajouté, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, la formation théorique et pratique en psychopathologie clinique.

Nous avons pensé que l'une des manières de sortir de la situation était de prévoir les modalités d'application du présent article. Ainsi, le dernier alinéa de l'amendement n° 13 dispose : « Un décret en conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques que doivent remplir les candidats à l'inscription en application du deuxième alinéa. »

Telle est notre philosophie sur le sujet.

La porte n'est pas du tout fermée. Il appartient sans doute aux organisations, dont certaines - nous le savons - sont sérieuses, de traiter la question. Mais comment voulez-vous, monsieur Sueur, vous qui avez parlé à plusieurs reprises d'autorégulation, organiser une action publique sans que des conditions d'exercice soient prévues ? L'autorégulation ne peut valoir pour tous les métiers. On ne l'imagine pas pour des métiers touchant au corps humain.

Que l'on comprenne bien : la commission des affaires sociales, dont je suis le rapporteur pour ce texte, n'a jamais voulu jeter l'opprobre sur qui que ce soit. Toutefois, il faudra bien, un jour ou l'autre, que les organisations concernées prennent contact avec le représentant des pouvoirs publics, c'est-à-dire avec le ministère, afin que celui-ci organise une concertation qui débouchera sur un décret. Alors, ce débat sera clos : une nouvelle profession existera, comme tant d'autres dans le domaine de la santé. Ne voyez aucune arrière-pensée dans la position de la commission des affaires sociales.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement. Je le répète, après trois grands débats, les assemblées parlementaires n'ont pas trouvé la solution miracle qui permettrait de résoudre cette question.

M. le président. Le sous-amendement n° 66 rectifié, présenté par M. Gouteyron, Mme Brisepierre, MM. Fournier et Schmitz, est ainsi libellé :

Après les mots :

dispositions d'ordre social

rédiger comme suit la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13 :

, les psychanalystes et les psychothérapeutes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations

La parole est à M. Alain Schmitz.

M. Alain Schmitz. Je tiens tout d'abord, mes chers collègues, à vous faire part des vifs regrets de notre collègue Adrien Gouteyron, qui, retenu dans son département, ne pourra pas défendre ce sous-amendement dont il est le premier signataire et auquel il tient beaucoup.

Ce débat a évolué depuis le texte qui nous a été présenté en première lecture en janvier dernier.

La vision scientiste et normalisatrice de la psychologie qui inspirait le texte initial ne pouvait être retenue, et nombreux sont nos collègues qui, sur toutes les travées de notre assemblée, se sont exprimés contre cette approche.

Chercher à instaurer un cadre pour l'exercice d'une profession est une chose, opposer les thérapeutes entre eux ou faire assurer la tutelle de certains par d'autres n'est pas acceptable.

La position de l'Assemblée nationale a évolué, mais partiellement seulement. L'amendement de la commission des affaires sociales permet d'aller plus loin, en supprimant les mesures concernant la conduite des psychothérapies.

En effet, comment la loi pourrait-elle enfermer celles-ci dans un carcan rigide, dont la clé serait, en outre, confiée à une partie seulement de la profession, à savoir les psychanalystes ?

Néanmoins, il n'est pas opportun d'introduire une rupture d'égalité dans la reconnaissance professionnelle de droit entre psychothérapeutes et psychanalystes.

L'amendement proposé par la commission corrige, certes, cette vision réductrice et - oserais-je le dire ?- dangereuse pour nos concitoyens en difficulté, qui trouvent chez les psychothérapeutes un soutien précieux. Il reste toutefois un pas à franchir pour que la solution retenue soit équitable, conforme à l'intérêt général et qu'elle permette de sortir des ornières corporatistes. C'est ce pas que nous vous invitons à franchir, mes chers collègues, en adoptant ce sous-amendement.

Ce sous-amendement vise à inscrire de droit dans le registre national les psychothérapeutes régulièrement formés et dûment inscrits dans les annuaires des organisations professionnelles représentatives. Psychanalystes et psychothérapeutes suivent, en effet, une formation similaire au sein d'instituts, assortie d'une analyse personnelle et d'une supervision de leur pratique. Il apparaît donc discriminatoire que ces derniers soient exclus de l'énumération visée à l'amendement n° 13 de la commission.

Nous pourrions ainsi élaborer, tous ensemble, une rédaction de compromis de nature à répondre aux légitimes observations et inquiétudes de chacun sur ce sujet qui - tout le monde l'a compris - est délicat et important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Giraud, rapporteur. L'amendement n° 90 tendant à supprimer l'article 18 *quater*, la commission y est bien sûr défavorable.

Quant au sous-amendement n° 66 rectifié, il n'est pas conforme à la position de la commission. Aussi, nous demandons à ses auteurs de bien vouloir le retirer ; à défaut, la commission émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre. J'arrive, si je puis dire, dans cette discussion puisqu'elle avait commencé avant que je sois ministre de la santé et de la protection sociale.

M. Jean-Pierre Sueur. Vous pouvez rectifier le tir !

M. Philippe Douste-Blazy, ministre. Absolument !

L'amendement n° 13 vise à prévoir l'élaboration d'un décret en Conseil d'Etat fixant les conditions de formation théoriques et pratiques que doivent remplir les candidats à l'inscription au registre national. C'est à moi qu'il appartiendra de rédiger ce décret.

Cet amendement tend également à renforcer l'accessibilité du public à l'information sur les personnes pratiquant la psychothérapie.

Ainsi, me semble-t-il, sans remettre en cause à aucun moment la spécificité de leur formation et de leur organisation, il intègre les médecins, les psychologues, les psychanalystes dans la procédure d'enregistrement au registre national des psychothérapeutes.

Cet amendement conduit les professionnels à un engagement de transparence et de qualité, dans un objectif d'information, notamment des personnes les plus fragilisées, monsieur Sueur.

J'y suis favorable à cet amendement. Mais, je le précise, je vais consulter très largement, en prenant le temps nécessaire, tous les professionnels concernés - les psychanalystes, les psychothérapeutes, les psychologues, les psychiatres - avant de fixer les conditions de formation théoriques et pratiques que doivent remplir les candidats.

[M. François Autain.](#) On aurait dû commencer par là !

M. Philippe Douste-Blazy, ministre. Je ne veux évidemment évincer qui que ce soit. Je n'ai effectivement pas encore reçu tous les professionnels concernés. Le débat avait débuté dans une ambiance quelque peu faussée. Maintenant, je vais prendre le temps d'écouter les uns et les autres, pour rédiger le décret qui me semblera le meilleur, le moment venu, en mon âme et conscience. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

[M. Jean Chérioux.](#) Très bien !

M. Philippe Douste-Blazy, ministre. En conséquence, je suis défavorable à l'amendement n° 90 et au sous-amendement n° 66 rectifié.

[M. le président.](#) La parole est à M. le président de la commission.

[M. Nicolas About,](#) président de la commission des affaires sociales. Ce débat est maintenant bien centré autour de l'amendement n° 13. Aussi, je souhaite qu'il soit voté par priorité. (M. Jean-Pierre Sueur proteste.)

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre. Favorable.

[M. le président.](#) La priorité est de droit.

Monsieur Schmitz, le sous-amendement n° 66 rectifié est-il maintenu ?

[M. Alain Schmitz.](#) Bien entendu, je le retire. Mais je tiens à souligner combien il est important de poursuivre le dialogue. Cela me semble essentiel. C'est peut-être par manque de dialogue que nous avons, les uns et les autres, été confrontés à la situation que nous avons rencontrée.

[M. le président.](#) Le sous-amendement n° 66 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, contre l'amendement n° 13.

[M. Jean-Pierre Sueur.](#) Une fois encore, monsieur le rapporteur, la priorité va nous interdire de parler sur au moins deux amendements. Soit ! C'est toujours cela de gagné ! Monsieur About, cette procédure n'est pas à la hauteur de l'enjeu.

[M. Nicolas About,](#) président de la commission des affaires sociales. Quelle procédure ?

[M. Jean-Pierre Sueur.](#) La priorité nous empêche de nous exprimer sur deux amendements.

[M. Nicolas About,](#) président de la commission des affaires sociales. Pas du tout ! Vous avez parlé autant qu'il vous était possible de le faire.

[M. Jean-Pierre Sueur.](#) Je m'exprime à présent contre l'amendement de la commission.

[M. le président.](#) Vous disposez de cinq minutes, mon cher collègue.

[M. Jean-Pierre Sueur.](#) Tout d'abord, je veux citer un passage du livre de Mme Elisabeth Roudinesco intitulé : *Le patient, le thérapeute et l'Etat*.

« L'objectif du ministère de la santé - vos propos montrent que, malheureusement, cela vaut toujours, monsieur le ministre, si vous ne changez pas d'avis - est de bannir les psychothérapeutes non diplômés de la cité pour les remplacer par des médecins et des psychologues. En accordant aux psychanalystes un privilège discriminatoire,

l'Etat les autorise donc *de facto* à devenir psychothérapeutes, même s'ils ne sont pas diplômés.

« Il y a là quelque chose d'aberrant car soit l'Etat ne reconnaît comme thérapeutes que ceux auxquels ils délivrent un diplôme universitaire de médecine ou de psychologie, soit, au contraire, il accepte que ce titre soit décerné à tous ceux qui, titulaires ou non de diplômes, pratiquent des thérapies après avoir été formés dans des associations privées. »

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Cela relève du décret.

[M. Jean-Pierre Sueur](#). « Dans ce cas de figure, ni les psychanalystes, ni les psychothérapeutes ne doivent être habilités en tant que tels par l'Etat s'ils ne sont, par ailleurs, titulaires de diplômes spécifiques, alors que, dans le second, les psychothérapeutes doivent obtenir un statut identique à celui des psychanalystes, puisque les uns et les autres reçoivent leur formation dans des associations privées. »

M. Philippe Douste-Blazy, ministre. J'ai le droit de le faire par décret !

[M. Jean-Pierre Sueur](#). Monsieur le ministre, vous n'avez sans doute pas bien perçu la portée de l'amendement de la commission, excusez-moi de vous le dire !

Ce qu'a dit M. le rapporteur ne tient pas. En effet si, dans le discours qu'il a tenu tout à l'heure, nous remplaçons le mot « psychothérapeutes » par celui de « psychanalystes », on peut en tirer les mêmes conséquences.

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Non !

[M. Jean-Pierre Sueur](#). Il n'y pas plus de définition légale - sinon, monsieur le rapporteur, dites-moi laquelle - des psychanalystes que des psychothérapeutes.

L'amendement de la commission mentionne une liste.

La première catégorie de personnes à pouvoir y être inscrite de droit est celle des médecins, ce que nous contestons, parce que vous savez très bien, monsieur le ministre, vous qui êtes médecin, que certains médecins ne sont pas qualifiés pour exercer en ce domaine : un dermatologue peut être excellent, il n'a pas pour autant la qualité, la compétence ou la formation nécessaires à l'exercice de la profession de psychothérapeute.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre. J'en suis un exemple vivant ! (Sourires.)

[M. Jean-Pierre Sueur](#). Dire *de facto* que tous les médecins pourront être sur la liste n'a pas de fondement, sauf à retomber dans les présupposés hygiénistes de l'amendement Accoyer de départ.

La seconde catégorie est celle des psychanalystes : tout psychanalyste, dès lors qu'il se dénomme ainsi et qu'il appartient à une école, peut, lui, être inscrit de droit sur la liste.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre. J'ai compris !

[M. Jean-Pierre Sueur](#). Les trois quarts ou les quatre cinquièmes des psychothérapeutes ont fait une analyse. Rien ne les empêche donc de se qualifier de psychanalystes et de s'inscrire.

Ce système ne peut fonctionner.

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Nous verrons !

[M. Jean-Pierre Sueur.](#) Il donne de fausses sécurités. En tout cas, il est tout à fait préjudiciable aux psychothérapeutes ayant fait de gros efforts de formation et pratiquant leur discipline : eux ne peuvent pas figurer de droit sur la liste.

Je pose à nouveau la question : quel est le fondement légal, scientifique, théorique, justifiant que ce qui vaut pour les psychanalystes ne vaut pas pour les psychothérapeutes ?

Avez-vous une réponse à cette question, monsieur le ministre ? Si vous en avez une, il faut nous la donner. Si vous n'en avez pas, la bonne solution consiste à dire : « On arrête les frais, on retire l'article 18 *quater* ». Vous pourrez alors faire ce que vous dites. C'est ce qu'avait proposé M. Gouteyron. Il est d'ailleurs dommage que son sous-amendement ait été retiré, parce qu'il visait à ce que soient traitées de la même manière les écoles de psychothérapie et celles de psychanalyse par rapport à la formation.

Permettez-moi de relire le dernier alinéa de l'amendement n° 13 : « Un décret en conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques que doivent remplir les candidats à l'inscription en application du deuxième alinéa. »

Le deuxième alinéa, ce n'est pas le troisième. Or, aux termes du troisième alinéa, tout médecin, tout psychanalyste est psychothérapeute, même s'il n'a suivi aucune formation en la matière.

Le quatrième alinéa, lui, ne vaut que rapporté au deuxième alinéa, c'est-à-dire aux psychothérapeutes : certains praticiens sont, eux, sur les listes préfectorales, sans que l'on sache en vertu de quoi ils seront agréés ou ne seront pas agréés.

Ce système ne tient donc pas...

[M. le président.](#) Veuillez conclure, monsieur Sueur !

[M. Jean-Pierre Sueur...](#) parce qu'il n'y a pas de fondement théorique à la manière dont vous traitez différemment les professionnels.

[M. le président.](#) La parole est à M. Gilbert Chabroux, pour explication de vote.

[M. Gilbert Chabroux.](#) Le vote par priorité demandé par M. le président de la commission est de nature à étouffer le débat, lequel n'a pas réellement eu lieu depuis des mois, même si des discussions se sont déroulées. Il n'y a pas eu de véritable concertation. Je me demande comment tout le temps écoulé a été employé.

Le 2 décembre 2003, nous avons demandé à M. le président du Sénat de créer une mission d'information parlementaire sur ce sujet. Il s'agissait de permettre la concertation et d'ouvrir un véritable débat démocratique. Cela ne s'est pas fait, même s'il y a eu des discussions. Nous débattons certes de ce sujet pour la quatrième fois, entre les deux assemblées, mais sans aller au fond.

Il n'est pas possible de travailler ainsi. C'est du temps perdu. Vous avez accumulé un certain nombre d'erreurs et de maladresses.

Je tiens à retracer rapidement quelques étapes.

[M. Nicolas About,](#) président de la commission des affaires sociales. Vous adorez perdre du temps !

[M. Gilbert Chabroux.](#) Bien sûr que non ! Mais vous, en arrêtant le débat, vous voulez nous empêcher de nous exprimer davantage.

[M. Nicolas About,](#) président de la commission des affaires sociales. Que faites-vous d'autre ? Il n'y a que vous qui parlez !

[M. Gilbert Chabroux](#). Nous sommes devant un texte bâclé. Après un certain nombre d'amendements marquants - l'amendement Accoyer, puis l'amendement Giraud-Mattei, celui de M. Dubernard et, de nouveau, l'amendement Giraud -, les choses n'ont pas avancé, ou si peu ! Il faut bien en convenir. Il faut bien dire les choses comme elles sont.

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Parlez pour vous ! Nous, nous avons avancé !

[M. Gilbert Chabroux](#). La mission d'information dont nous avons demandé la création aurait permis d'éviter, je le répète, des erreurs ou des maladroites, comme celles, par exemple, de l'amendement Dubernard tendant à faire reconnaître les formations de psychothérapeutes par des psychanalystes !

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Ce n'est pas de cela dont nous parlons !

[M. Gilbert Chabroux](#). C'est bien du temps perdu,...

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. C'est ce que vous faites !

[M. Gilbert Chabroux](#). ...et M. le ministre avait déjà pris ses fonctions !

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Il n'est pas responsable !

[M. Gilbert Chabroux](#). Il y a eu certes, au départ, votre prédécesseur, monsieur le ministre, mais vous auriez pu rectifier les choses depuis votre nomination !

Vouloir faire reconnaître les formations de psychothérapeutes par les psychanalystes, comme l'a demandé et fait voter le député Jean-Michel Dubernard à l'Assemblée nationale, témoigne d'une grave méconnaissance de ce que sont ces formations.

[M. Francis Giraud](#), rapporteur. Le Sénat a supprimé cette disposition !

[M. Gilbert Chabroux](#). C'est vrai ! Admettons qu'un progrès ait été accompli. Il n'en demeure pas moins que votre texte ne va pas au fond des choses et que les psychothérapeutes eux-mêmes le jugent bâclé et discriminatoire, comme je l'ai lu encore aujourd'hui dans le journal *le Monde*.

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Il faut qu'ils complètent leur formation !

[M. Gilbert Chabroux](#). Sans accabler plus qu'il ne le faut ce quotidien qui a été maltraité ici, j'y ai lu aujourd'hui les réactions des psychothérapeutes qui considèrent que vous voulez, à la suite de votre prédécesseur, monsieur le ministre, contrôler de façon sourcilleuse les praticiens en psychothérapie, alors qu'il faudrait reconnaître que la rigueur méconnue de leur institution est comparable à celle que les psychanalystes exigent d'eux-mêmes.

Nous ne sommes pas allés au bout du débat. Nous souhaitons, je le répète, la création d'une mission d'information parlementaire. Il n'est peut-être pas trop tard pour formuler de nouveau cette demande. En attendant cela, nous demandons la suppression de l'article, et nous voterons contre l'amendement n° 13 de la commission.

Je le répète, le débat reste entier : vous nous présentez aujourd'hui un texte bâclé !

[M. le président](#). La parole est à M. le président de la commission.

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Je remercie beaucoup M. Gilbert Chabroux des propos importants qu'il a tenus. Il a souligné que le Sénat avait amélioré le texte. C'est donc un énorme progrès.

[M. Gilbert Chabroux](#). Le Sénat peut mieux faire !

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Quant à M. Sueur, il n'a pas pris le temps de venir aux auditions organisées par la commission, qui avaient été ouvertes à tous les sénateurs. Puisqu'il a l'air aussi intéressé par le sujet, il aurait pu commencer par venir y assister !

[M. Jean-Pierre Sueur](#). C'est un reproche facile !

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Nous avons en effet passé beaucoup de temps à en discuter.

Si l'on veut débattre, on ne le fait pas le dernier jour, au moment de l'adoption définitive du texte : on le fait au début, lorsque commencent les auditions des différents partenaires. C'est à ce moment-là que l'on peut avancer sur le dossier.

[M. Jean-Pierre Sueur](#). Je les ai beaucoup entendus ! Et tous !

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Manifestement, vous n'avez peut-être même pas lu l'amendement de la commission !

[M. Jean-Pierre Sueur](#). Mais si !

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Mais non ! Tout à l'heure, vous nous indiquiez qu'il suffisait d'être médecin et de s'inscrire !

Reprenez exactement la rédaction de l'amendement. Effectivement, l'inscription sur la liste est de droit pour un certain nombre de titulaires de diplômes. Pour autant, ils sont tenus aux mêmes obligations que les autres.

Cette liste est mise à la disposition du public et mentionne les formations suivies par tous les professionnels inscrits.

[M. Jean-Pierre Sueur](#). Et alors ?

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Cela signifie qu'il est impossible d'imaginer un médecin sans aucune formation dans ce domaine venir réclamer la possibilité de se prévaloir d'un titre de psychothérapeute. C'est la garantie du malade qui est en cause !

[M. Jean-Pierre Sueur](#). Votre amendement ne dit pas cela !

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Nous souhaitons que les médecins qui, en théorie, ont la possibilité de pratiquer tous les actes, ne puissent le faire que s'ils font référence à des formations clairement établies.

[M. Jean-Pierre Sueur](#). Ce n'est pas ce que dit votre amendement...

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. C'est indiqué ! Et le ministre, dans son décret, fera tout pour le préciser.

[M. Jean-Pierre Sueur](#). ... et je vais le prouver, si vous m'autorisez à vous interrompre !

[M. le président](#). Monsieur Sueur, laissez M. le président de la commission s'exprimer. Vous pourrez ensuite expliquer votre vote.

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Je regrette que M. Sueur ne nous ait pas dit cela, je le répète, lors de la première réunion de travail sur ce sujet !

L'amendement du rapporteur M Giraud apporte de nombreuses garanties aux patients. Ces derniers seront sûrs, en effet, que le professionnel qu'ils iront voir, qu'il soit médecin, psychanalyste, psychologue ou psychothérapeute, possède effectivement des compétences dans un certain nombre de domaines,...

[M. Jean-Pierre Sueur.](#) Non !

[M. Nicolas About,](#) président de la commission des affaires sociales. Si !

... et dans ce domaine-là en particulier, à la suite des dispositions qui auront été mises en place par décret.

[M. Gilbert Chabroux.](#) Lesquelles ?

[M. Nicolas About,](#) président de la commission des affaires sociales. Si vous travaillez avec le ministre, comme M. Sueur a travaillé avec la commission, vous serez peut-être informé de ce que contiendra le futur décret !

[M. François Autain.](#) Qu'est-ce que cela veut dire, cela ?

[M. le président.](#) La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

[M. Jean-Pierre Sueur.](#) Je vais essayer d'utiliser au mieux cette ultime intervention pour assurer d'abord M. le président de la commission que j'ai moi-même reçu les représentants de toutes les associations nationales de psychothérapeutes.

[M. Nicolas About,](#) président de la commission des affaires sociales. Nous aussi ! Vous ne les avez pas entendus ! Ils sont d'accord pour beaucoup avec les dispositions que nous proposons !

[M. Jean-Pierre Sueur.](#) On le verra !

Il est tout à fait étonnant que M. le président de la commission ne présente pas l'amendement de la commission tel qu'il est. En vertu du troisième alinéa,...

[M. Nicolas About,](#) président de la commission des affaires sociales. Il faut lire le deuxième alinéa d'abord !

[M. Jean-Pierre Sueur.](#) Attendez ! Laissez-moi parler !

Le troisième alinéa précise que l'inscription sur la liste de tout médecin et de tout psychanalyste est de droit. C'est clair !

[M. Nicolas About,](#) président de la commission des affaires sociales. Et après ?

[M. Jean-Pierre Sueur.](#) Le deuxième alinéa prévoit que soient mentionnées les formations suivies par chaque professionnel.

[M. Francis Giraud,](#) rapporteur. Voilà !

[M. Jean-Pierre Sueur.](#) Si le professionnel a suivi des formations, elles sont mentionnées ; s'il n'en a pas suivi, ce sera également mentionné. Cela n'empêche que, en vertu du troisième alinéa, tout médecin et tout psychanalyste est inscrit de droit.

[M. Gilbert Chabroux.](#) Absolument !

[M. Nicolas About,](#) président de la commission des affaires sociales. Vous faites une lecture à l'envers !

[M. Jean-Pierre Sueur.](#) Certainement pas !

Monsieur le président de la commission des affaires sociales, vous venez de présenter l'amendement de la commission d'une manière contraire à ce qu'il prévoit véritablement sur ce point.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Sueur. Il n'est qu'à le lire : « Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel,... ». Il n'est même pas dit si c'est en psychothérapie ou en clinique.

M. Francis Giraud, rapporteur. Si !

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Il faut avoir un niveau suffisant pour comprendre l'amendement !

M. Jean-Pierre Sueur. « ...notamment les formations théoriques et pratiques en psychopathologie clinique. »

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Passons au vote !

M. Jean-Pierre Sueur. Cela signifie que toutes les formations qu'a suivies le professionnel sont mentionnées.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Pourquoi pas ? Il devrait en être de même pour les parlementaires !

M. Jean-Pierre Sueur. Examinons deux situations, et, monsieur le ministre, je vous en supplie, essayons en cet instant de dépasser les questions politiques. Je vous assure, c'est une question de cohérence intellectuelle.

Imaginons donc un médecin qui n'a aucune formation en psychothérapie. En vertu du troisième alinéa, il est inscrit de droit sur la liste, tout comme l'est un psychanalyste.

En revanche, un psychothérapeute qui a une formation de huit ans dans sa discipline...

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Où ? Quand ? Comment ?

M. Jean-Pierre Sueur. ...n'a pas le droit, lui, de figurer sur cette liste.

Je vous le demande : quel est le fondement théorique de cela ?...

Il n'y en a pas, parce qu'il n'existe pas une limite aussi claire entre, d'une part, les psychanalystes et, d'autre part, les psychothérapeutes. Il faut d'urgence arrêter avec ce bricolage qui ne marche pas !

Monsieur le ministre, je vous l'assure, vous feriez quelque chose qui recevrait un écho favorable dans ce pays...

M. Francis Giraud, rapporteur. Ah !

M. Jean-Pierre Sueur. ...si vous disiez : « Je prends les fonctions. »

Vous avez reconnu - c'est vrai que vous n'avez pas le temps de tout faire, vous avez dû traiter des dossiers importants, comme celui de la sécurité sociale - que vous n'aviez pas eu le temps de recevoir les professionnels de la psychothérapie, de la psychanalyse, de la psychologie et de la psychiatrie.

M. Gouteyron avait proposé une conférence avec les représentants de ces quatre familles professionnelles pour reprendre le problème au fond, car cet amendement ne le règle pas.

Monsieur le ministre, si vous vous engagiez à cela pour sortir par le haut de ce problème - il est vrai qu'il faut trouver des solutions - après un dialogue approfondi plutôt qu'avec ce bricolage qui ne marche pas, car il n'offre pas de réponse à nos questions, ce serait une bonne chose.

Quel est le fondement théorique de la différence entre psychanalyste et psychothérapeute ? Au nom de quoi les écoles de psychanalystes doivent-elles fournir leur liste ? Et que se passera-t-il pour celles qui ne le feront pas ? Suffit-il de figurer sur une liste pour être compétent ?

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. C'est comme pour les parlementaires : le fait d'être élu ne signifie pas que l'on est compétent !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous le voyez bien, nous nous trouvons au milieu d'un océan de contradictions. Je vous assure que, si vous faisiez cela - je le dis de tout mon cœur et avec beaucoup de sincérité -, ce serait vraiment une bonne chose.

Monsieur le ministre, vous avez les moyens de le faire. Je n'ai rien à ajouter, car j'espère vous avoir convaincu !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre. Je veux répéter à M. Sueur, dont je respecte totalement les propos, que ce décret sera publié quand il le faudra : s'il faut beaucoup de temps, nous mettrons beaucoup de temps. Je peux d'ailleurs vous assurer que ce sera fait après avoir consulté tous les professionnels que vous avez mentionnés.

M. Jean-Pierre Sueur. Il ne concernera que les psychothérapeutes ! M. Philippe Douste-Blazy, ministre. J'ai bien compris, monsieur Sueur ! Je verrai l'ensemble des professionnels, et ce, comme l'a proposé M. Gouteyron, avant de rédiger le décret. Vous serez même au courant, les uns comme les autres. (M. le président de la commission des affaires sociales applaudit.)

M. Jean-Pierre Sueur. Dans ce cas, il ne faut pas adopter le texte tel qu'il est ! Cela n'a pas de sens !

M. le président. La parole est à M. François Autain, pour explication de vote.

M. François Autain. Ce débat le montre, le problème a nécessairement été mal posé puisque nous n'avons pas beaucoup avancé.

Il est vrai que, pour résoudre un problème de cette ampleur, le dépôt intempestif d'un amendement par M. Accoyer à l'Assemblée nationale n'était pas la meilleure démarche. Il aurait sans doute fallu commencer par en débattre.

Les propositions qui ont été avancées par nos collègues du groupe socialiste, à savoir la création d'une mission d'information, allaient, selon moi, dans le bon sens. Malheureusement, ils n'ont pas été entendus, ce que nous pouvons tous regretter. En effet, habituellement, face à un problème de cette ampleur, il faut commencer par écouter, par débattre, puis avancer des propositions. Cela peut même déboucher sur une proposition de loi. Mais il ne faut pas commencer par déposer un amendement et ensuite débattre.

La situation - l'impasse même - dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui est bien la conséquence de cette erreur de méthode.

Malgré les remaniements, malgré la navette, nous sommes bien obligés de constater aujourd'hui que tout cela a été vain puisque le problème de fond demeure. En

témoignent l'opposition très argumentée et l'inquiétude justifiée de nombreux professionnels, pas seulement de ceux qui sont directement concernés par ce texte. La mobilisation des psychologues, des psychanalystes est importante. A l'instar de mes collègues socialistes, j'en ai reçu beaucoup. C'était très important. J'ai pu constater à cette occasion que nous avons très mal engagé cette discussion.

Cette mobilisation donne de l'ampleur à des débats essentiels souvent trop confidentiels, qui devraient nous inciter, nous, à discuter longuement, et surtout autrement, comme Jack Ralite nous y invitait lors de la première lecture.

Faut-il encadrer la pratique des psychothérapies ou réglementer le titre de psychothérapeute ? La question n'est pas simple.

S'il s'agit de pallier le manque de personnels de santé dans le domaine de la psychiatrie, assurément, la réponse est négative ! La présence de cet amendement dans un débat relatif à la santé publique, ou encore le projet - il y a été fait allusion à plusieurs reprises - d'autoriser tout médecin à se prévaloir du titre de psychothérapeute pourraient en effet nous faire croire qu'il s'agissait en fait de pallier le manque de personnels en matière de psychothérapie et de psychiatrie.

Peut-on considérer la psychothérapie comme une activité exclusivement médicale ou paramédicale ? Vouloir enfermer cette pratique dans le secteur de la santé serait, me semble-t-il, terriblement réducteur et témoignerait d'une conception scientiste de l'homme et de l'humain. Ce serait croire que seules les sciences du cerveau suffiraient à expliquer le psychisme. Ce serait récuser toute singularité, nier les différences, ne plus savoir regarder l'autre en tant que tel, seulement chercher à identifier des symptômes, définir par des grilles établies par des experts et ne rien voir au-delà de ces normes et catégories.

Cette conception est complètement étrangère à la pratique de ceux qui ont une approche psychothérapique. Leur domaine, c'est l'intime, sa singularité. Ceux qui s'inscrivent dans une démarche freudienne ont affaire non à des patients, mais à des analysants. Le travail d'écoute et de parole, parfois long, difficile, qu'ils réalisent ensemble vise non pas à une guérison, mais à une transformation.

Les résultats qu'ils obtiennent ne sont ni quantifiables ni mesurables, d'où la vanité des expertises glorifiant certaines techniques au détriment d'autres.

Concernant le risque que représentent les sectes, souvent invoqué par les partisans de la régulation - personne n'en a parlé jusqu'à présent -...

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. C'est vrai !

[M. François Autain](#). ...il conviendrait d'en connaître la réalité et l'ampleur, car une régulation mal préparée, vite faite - c'est ce que nous nous apprêtons à faire - est dangereuse et surtout contre-productive ! Les sectes sauraient bien vite s'adapter et prendre la place. Des docteurs en médecine, des diplômés en tout genre sont à leur service, tout le monde le sait.

Dès lors, nous souhaitons - et nous ne sommes pas les seuls puisque nos collègues du groupe socialiste se sont exprimés en ce sens - qu'une réflexion très large s'engage avec tous les professionnels concernés afin de trouver des solutions au problème posé.

Constatant que la rédaction que l'amendement n° 13 qui nous est proposé ne prend pas en compte l'ampleur du problème et n'est absolument pas satisfaisante, les membres du groupe CRC ne pourront que voter contre et soutenir l'amendement n° 90.

[M. le président](#). La parole est à M. le président de la commission.

[M. Nicolas About](#), président de la commission des affaires sociales. Compte tenu de l'importance du sujet, de l'énorme travail réalisé par la commission et par son rapporteur, je souhaite qu'il soit procédé à un vote par scrutin public.

[M. le président](#) . Je mets aux voix l'amendement n° 13.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, de la commission des affaires sociales et, l'autre, du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

[M. le président](#). Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

[M. le président](#). Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 233 :

Nombre de votants : 319

Nombre de suffrages exprimés : 319

Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 205

Contre : 114

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 18 *quater* est ainsi rédigé et l'amendement n° 90 n'a plus d'objet.

[M. Jean-Pierre Sueur](#). Grande occasion manquée !

